

E/3290



NATIONS UNIES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME SESSION

30 juin - 31 juillet 1959

# RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

GENÈVE

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### ALLEMAGNE

R. Eisenhardt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

### ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

### AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

### AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1. B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

### BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

### BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

### BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

### BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

### CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

### CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

### CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.

The Commercial Press, Ltd., 211 Hanan Rd., Shanghai.

### COLOMBIE

Librería Buchholz, Bogotá.

Librería América, Medellín.

Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.

### COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

### COSTA-RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

### CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

### DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

### EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil et Quito.

### ESPAGNE

Librería Mundi-Premsa, Castello 37, Madrid.

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

### ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

### FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

### FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

### GHANA

University College Bookshop, P.O. Box 4, Achimota, Accra.

### GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

### GUATEMALA

Sociedad Economica-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

### HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

### HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

### HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

### INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

### INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

### IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

### IRAN

"Guity", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

### IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

### ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

### ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, Tel Aviv.

### ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Lungotevere

Arnaldo da Brescia 15, Roma.

### JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

### JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

### LIBAN

Khayat's College Book Cooperative, 32-34, rue Bliss, Beyrouth.

### LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

### LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

### MAROC

Bureau d'études et de participations industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

### MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

### NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

### NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

### PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.

Publishers United, Ltd., Lahore.

Thomas & Thomas, Karachi, 3.

### PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

### PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

### PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

### PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.

### PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

### PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 126 Rua Aurea, Lisboa.

### REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

### REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

### ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

### SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

### SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

### SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

### SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.

Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

### TCHÉCOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

### THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

### TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

### UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Majdounarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

### UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

### URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

### VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

### VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

### YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.

Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[59F2]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Switzerland

Reprinted in U.N.

Price: \$U.S. 0.30; 2/- stg.; Sw.fr. 1.25

(or equivalent in other currencies)

16844-August 1959-700

16844-September 1959-850



**NATIONS UNIES**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**VINGT-HUITIÈME SESSION**

**30 juin - 31 juillet 1959**

# **RÉSOLUTIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1**

**GENÈVE**

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa vingt-huitième session.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>Ordre du jour de la vingt-huitième session</b> . . . . .	<b>v</b>
<b>RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION [722 (XXVIII) - 744 (XXVIII)]</b>	
<b>QUESTIONS ÉCONOMIQUES</b>	
<b>723 (XXVIII)</b> . Rapports annuels des commissions économiques régionales (point 2, <i>b</i> ) Résolutions A, B, C et D du 17 juillet 1959 . . . . .	1
<b>724 (XXVIII)</b> . Rapport de la Commission des transports et des communications (point 9) Résolutions A, B et C du 17 juillet 1959 . . . . .	2
<b>726 (XXVIII)</b> . Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 8) Résolution du 24 juillet 1959 . . . . .	3
<b>727 (XXVIII)</b> . Situation économique mondiale (point 2) Résolutions A et B du 27 juillet 1959 . . . . .	4
<b>740 (XXVIII)</b> . Développement économique des pays sous-développés (point 5) Résolutions A, B, C et D du 31 juillet 1959 . . . . .	5
<b>741 (XXVIII)</b> . Evaluation des techniques de prévision économique à long terme (point 4) Résolution du 31 juillet 1959 . . . . .	6
 <b>QUESTIONS RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE</b>	
<b>733 (XXVIII)</b> . Programme élargi d'assistance technique : rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	7
<b>734 (XXVIII)</b> . Programme élargi d'assistance technique (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	7
<b>735 (XXVIII)</b> . Programme élargi d'assistance technique : élaboration des programmes à l'échelon national (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	7
<b>736 (XXVIII)</b> . Programme élargi d'assistance technique : dispositions relatives aux dépenses locales (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	8
<b>737 (XXVIII)</b> . Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	8
<b>738 (XXVIII)</b> . Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	9
<b>739 (XXVIII)</b> . Assistance technique en matière d'administration publique (point 7) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	9
 <b>QUESTIONS SOCIALES</b>	
<b>725 (XXVIII)</b> . Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 15) Résolution du 20 juillet 1959 . . . . .	10

	<i>Pages</i>
<b>730 (XXVIII).</b> Contrôle international des stupéfiants (point 14) Résolutions A, B, C, D, E, F, G, H et I du 30 juillet 1959 . . . . .	10
<b>731 (XXVIII).</b> Situation sociale dans le monde (point 3) Résolutions A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K du 30 juillet 1959 . . . . .	13
 <b>QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME</b>	
<b>722 (XXVIII).</b> Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 11) Résolutions A, B, C, D, E et F du 14 juillet 1959 . . . . .	18
<b>728 (XXVIII).</b> Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 10) Résolutions A, B, C, D, E et F du 30 juillet 1959 . . . . .	19
<b>729 (XXVIII).</b> Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 12) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . .	21
<b>732 (XXVIII).</b> Projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 13) Résolution du 30 juillet 1959 . . . . . Annexe . . . . .	21 21
 <b>AUTRES QUESTIONS</b>	
<b>742 (XXVIII).</b> Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation (point 4) Résolution du 31 juillet 1959 . . . . . Annexe . . . . . Appendice . . . . .	22 23 23
<b>743 (XXVIII).</b> Développement et coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme (point 4) Résolutions A, B, C et D du 31 juillet 1959 . . . . . Appendice . . . . .	23 25
<b>744 (XXVIII).</b> Incidences financières des mesures prises par le Conseil (point 18) Résolution du 31 juillet 1959 . . . . .	25
 <b>AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION</b>	
Symbole à utiliser pour l'étiquetage des substances corrosives . . . . .	26
Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial . . . . .	26
Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale . . . . .	26
Calendrier des conférences pour 1960 . . . . .	27
 <b>Répertoire des résolutions</b> . . . . .	 29

## ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION

adopté par le Conseil à la 1067<sup>e</sup> séance, le 30 juin 1959

1. Adoption de l'ordre du jour de la session.
2. Situation économique mondiale :
  - a) Etude de la situation économique dans le monde;
  - b) Examen des rapports des commissions économiques régionales;
  - c) Demandes de l'Assemblée générale concernant la coopération internationale dans le domaine économique.
3. Situation sociale dans le monde :
  - a) Rapport de la Commission des questions sociales;
  - b) Etude des programmes de développement social;
  - c) Résolution 1283 (XIII) de l'Assemblée générale intitulée « Année internationale de la santé et de la recherche médicale ».
4. Examen général du développement et de la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme :
  - a) Rapports du Comité administratif de coordination, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - b) Concentration des activités et résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale sur le contrôle et la limitation de la documentation;
  - c) Rapport sur l'évaluation de la portée, des tendances et du coût des programmes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;
  - d) Action concertée.
5. Développement économique des pays sous-développés.
6. Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial.
7. Assistance technique.
8. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.
9. Rapport de la Commission des transports et des communications.
10. Rapport de la Commission des droits de l'homme.
11. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
12. Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
13. Question d'un projet de déclaration sur la liberté de l'information.
14. Contrôle international des stupéfiants.
15. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
16. Organisations non gouvernementales.
17. Calendrier des conférences pour 1960.
18. Incidences financières des mesures prises par le Conseil.
19. Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale.
20. Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil \*.
21. Elections \*.
22. Programme de travail du Conseil pour 1960 \*.

---

\* Question que le Conseil examinera à la reprise de sa vingt-huitième session.





# RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION

## Questions économiques

### 723 (XXVIII). Rapports annuels des commissions économiques régionales

#### A

#### RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

##### *Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe <sup>1</sup> relatif à la période du 25 avril 1958 au 6 mai 1959, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions adoptées au cours de la quatorzième session de la Commission, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

#### B

#### RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

##### *Le Conseil économique et social*

#### I

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient <sup>2</sup> pour la période du 16 mars 1958 au 19 mars 1959, ainsi que des recommandations et résolutions contenues dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie du rapport;

#### II

Décide, eu égard à la recommandation unanime de la Commission, d'amender comme suit le mandat de cette dernière <sup>3</sup>:

a) Ajouter au paragraphe 1 l'alinéa *f* suivant :

« *f*) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux. »

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément N° 3 (E/3227).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément N° 2 (E/3214).

<sup>3</sup> Ibid., annexe V.

b) Ajouter au paragraphe 12 la phrase suivante :

« La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. »

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

#### C

#### RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

##### *Le Conseil économique et social*

#### I

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine <sup>4</sup>, relatif à la période du 8 avril 1958 au 23 mai 1959, ainsi que des résolutions et recommandations contenues dans le résumé des débats de la huitième session de la Commission, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité présentés dans ce rapport;

#### II

Tenant compte de l'interdépendance des aspects sociaux et économiques du développement,

Considérant, par ailleurs, l'intérêt d'une liaison et d'une coopération appropriées entre les commissions économiques régionales,

Rappelant qu'à la vingt-sixième session, après examen de la possibilité de modifier les mandats des commissions économiques pour l'Europe, pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Amérique latine, en vue d'y faire figurer les principes précités et de les mettre en harmonie avec le mandat de la Commission économique pour l'Afrique, il a été décidé de demander l'avis des commissions intéressées,

Etant donné que la Commission économique pour l'Amérique latine, à sa huitième session, a recommandé à l'unanimité au Conseil <sup>5</sup> d'adopter les amendements proposés,

<sup>4</sup> Ibid., Supplément N° 4 (E/3246/Rev.1).

<sup>5</sup> Ibid., par. 202 à 206.

Décide :

a) D'ajouter au paragraphe 1 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine <sup>6</sup>, l'alinéa f suivant :

« f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux. »

b) D'ajouter au paragraphe 8 la phrase suivante :

« La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. »

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

## D

### RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission économique pour l'Afrique sur sa première session <sup>7</sup>, ainsi que des recommandations et résolutions contenues dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie du rapport.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

### 724 (XXVIII). Rapport de la Commission des transports et des communications

## A

### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte du rapport de la Commission des transports et des communications sur sa neuvième session <sup>8</sup>,

Notant en outre les fonctions importantes, dans le domaine des transports et des communications, dont s'acquittent de manière efficace des institutions spécialisées existantes et l'acceptation par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à sa première Assemblée, des obligations découlant de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948) — révision des règlements internationaux pour prévenir les abordages en mer (1948), du Code international des signaux et de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1954), ainsi que la création, par cette organisation, d'un Groupe d'experts sur la normalisation du jaugeage des navires,

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe V.

<sup>7</sup> *Ibid.*, Supplément N° 10 (E/3201).

<sup>8</sup> *Ibid.*, Supplément N° 12 (E/3264).

1. Exprime sa satisfaction du travail effectué par la Commission;

2. Approuve les suggestions contenues dans le rapport de la Commission touchant les dispositions à prendre à l'avenir pour assurer l'exécution des autres activités dont la Commission s'est acquittée jusqu'ici;

3. Décide de mettre fin au mandat de la Commission des transports et des communications et de transférer, comme il conviendra, le reste de ses activités au Conseil et à ses commissions économiques régionales.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

## B

### MOYENS DE FACILITER LES VOYAGES ET LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant ses résolutions 563 (XIX) du 31 mars 1955 et 644 (XXIII) du 26 avril 1957 sur le développement du tourisme international,

Notant les vœux de la Commission des transports et des communications <sup>9</sup> sur une résolution adoptée en 1958 par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, demandant au Conseil de convoquer une conférence diplomatique internationale en vue de faciliter le tourisme international et de supprimer ou de réduire les obstacles au tourisme, après achèvement des études techniques se rapportant à cette question,

Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à jour et de poursuivre plus avant les études techniques sur le tourisme et les voyages internationaux;

b) De faire, dans les meilleurs délais et au plus tard à la trente et unième session du Conseil, et après avoir consulté les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales ayant des liens avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des recommandations pour le développement du tourisme et des voyages internationaux, notamment au sujet de l'opportunité de la convocation d'une conférence internationale sur ces questions.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

## C

### TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES

*Le Conseil économique et social,*

Ayant pris note avec satisfaction du rapport intérimaire que le nouveau Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses a rédigé à l'issue de sa première session (Genève, 9-26 mars 1959) <sup>10</sup>, ainsi que du rapport de la Commission des transports et des communications sur la question <sup>11</sup>,

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 11 à 13.

<sup>10</sup> E/CN.2/191 et Add.1.

<sup>11</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément N° 12 (E/3264), par. 18 et 19.

1. *Félicite* les experts des travaux remarquables qu'ils ont accomplis;

2. *Estime* que les résultats obtenus par le Comité d'experts méritent d'être examinés attentivement et fournissent une base appropriée en vue de trouver des solutions pratiques aux problèmes dont le Comité était saisi;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des recommandations pertinentes que le Comité d'experts a formulées dans son rapport :

a) De modifier les recommandations de l'ancien Comité d'experts (1956)<sup>12</sup> en substituant la liste révisée<sup>13</sup> à la liste qui figurait au paragraphe 45 de ces recommandations, et en y apportant les modifications indiquées dans les recommandations A, B, C, D, E et H énoncées au paragraphe 49 du rapport intérimaire;

b) De prolonger le mandat du Comité d'experts créé en application de la résolution 645 G (XXIII) du Conseil en date du 26 avril 1957 et d'envisager de porter de huit à neuf le nombre des experts, membres de ce comité;

c) De convoquer la prochaine session du Comité d'experts à la fin de l'été de 1960 ou à toute autre date qui paraîtra indiquée vu les circonstances, afin que ce comité poursuive les tâches que le Conseil lui a confiées par sa résolution 645 G (XXIII), et que, comme première étape de ses travaux, il étudie plus avant la possibilité de définir des essais de résistance, acceptables pour tous, pour les emballages extérieurs de certaines classes ou groupes de matières dangereuses, en utilisant les types d'emballage énumérés au paragraphe 47 du rapport intérimaire;

d) De créer et de réunir un groupe de trois experts des matières explosives au cours de la prochaine session du Comité d'experts afin d'établir une liste des matières explosives et d'uniformiser l'emballage de ces substances;

e) D'inviter les gouvernements de pays d'où viennent les membres du Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses, à fournir, à la demande du Secrétaire général et à leurs propres frais, les membres du groupe d'experts des matières explosives, compte tenu du fait que les membres de ce groupe pourront également faire partie, à titre d'expert ou de conseiller, du Comité d'experts chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses;

f) De communiquer à la Commission économique pour l'Europe et à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer (Berne), le texte de l'« Etude comparative des systèmes de réglementation concernant l'emballage des marchandises dangereuses en vue de leur transport »<sup>14</sup>, pour les aider à harmoniser leurs normes d'emballage, à l'intention de leurs organismes intergouvernementaux ou de leurs groupes d'experts compétents; à la *Coast Guard* des Etats-Unis d'Amérique pour son information et pour communication aux autres administrations intéressées au transport des marchandises

dangereuses avec lesquelles elle est en rapport; et à toute autre autorité ou organisme auquel il pourra paraître souhaitable de le communiquer;

g) D'informer l'Agence internationale de l'énergie atomique que le Conseil souhaiterait qu'elle soit chargée d'élaborer des recommandations sur le transport des matières radioactives, étant entendu que ces recommandations devront être compatibles avec le cadre et les principes généraux des recommandations du Comité d'experts chargé d'étudier le transport des marchandises dangereuses et qu'elles devront être établies en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées;

h) De communiquer en temps opportun les recommandations révisées — c'est-à-dire les recommandations de 1956 modifiées de la manière indiquée à l'alinéa a ci-dessus — aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées en leur demandant d'adresser tout projet de modification au Secrétaire général afin qu'il puisse le transmettre aux membres du Comité d'experts et, pour tenir à jour la nouvelle liste complète des marchandises dangereuses, de réunir le Comité lorsque les problèmes soulevés seront en nombre suffisant pour donner lieu à des discussions fécondes;

i) De présenter au Conseil un rapport périodique sur l'état d'avancement des travaux dans ce domaine;

4. *Prie instamment* les gouvernements, les commissions économiques régionales et les organisations internationales intéressées de prendre note des recommandations révisées du Comité d'experts dont il est question à l'alinéa h du paragraphe 3 ci-dessus et de continuer à tenir le Secrétaire général au courant de la mesure dans laquelle ils peuvent aligner, dans l'ensemble, leurs propres pratiques sur ces recommandations.

1082<sup>e</sup> séance plénière,  
17 juillet 1959.

#### 726 (XXVIII). Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte avec une vive satisfaction* du rapport de la Commission du commerce international des produits de base (septième session)<sup>15</sup> et du programme d'étude qu'il contient, ainsi que du rapport de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base<sup>16</sup>,

*Constatant en outre avec satisfaction* que les problèmes et les politiques concernant le commerce international des produits de base sont traités de manière approfondie dans le *Rapport sur la situation économique mondiale, 1958*<sup>17</sup>,

*Conscient* de l'importance que revêtent les recherches consacrées aux problèmes que pose le commerce des

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, N° de vente : 1956.VIII.1.

<sup>13</sup> E/CN.2/191/Add.1.

<sup>14</sup> E/CN.2/CONF.5/R.5/Rev.1.

<sup>15</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément N° 6 (E/3225).*

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, *Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document E/3269.

<sup>17</sup> Publication des Nations Unies, N° de vente : 59.II.C.1.

produits de base, en raison surtout du lien qui existe entre ces problèmes et ceux du développement économique des pays sous-développés,

*Constatant en outre* que l'Assemblée générale s'intéresse tout particulièrement aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base, comme le montre sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958,

## I

1. *Approuve* le programme de travail adopté par la Commission du commerce international des produits de base<sup>18</sup>, y compris l'étude des mesures qu'il conviendrait de prendre sur le plan national et sur le plan international pour remédier aux fluctuations sur les marchés des produits de base;

2. *Recommande* que les gouvernements, lorsqu'ils s'efforcent de résoudre les problèmes concernant un produit donné, prennent en considération l'avis des pays de production primaire intéressés, en particulier des pays peu développés et de ceux qui sont dans une large mesure tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits de base, et qu'ils tiennent compte des conséquences nuisibles que toutes mesures envisagées pourraient avoir pour ces pays;

## II

*Prie* le Secrétaire général :

a) De saisir le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, avant l'ouverture de la dixième session de la Conférence de cette organisation, de la question d'une réunion commune de la Commission du commerce international des produits de base et du Comité des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'étudier le premier rapport de fond sur les perspectives de la production et de la demande de produits primaires;

b) De présenter à la trentième session du Conseil, compte tenu du point de vue de la Commission du commerce international des produits de base et de celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, un rapport sur l'opportunité et, s'il y a lieu, sur les modalités d'une telle session commune.

1085<sup>e</sup> séance plénière,  
24 juillet 1959.

## 727 (XXVIII). Situation économique mondiale

### A

MESURES A PRENDRE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VUE DE FAVORISER L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPÉRIENCE ACQUISE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* qu'au cours des dernières années des progrès scientifiques et techniques considérables ont été enregistrés dans divers pays,

<sup>18</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément N° 6 (E/3225), chap. IV.

*Tenant compte* de ce que les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques peuvent contribuer puissamment à favoriser la réalisation des buts pacifiques du progrès économique et social dans le monde,

*Considérant* que les conquêtes pacifiques de la science et de la technique modernes dans divers pays devraient profiter aux populations du monde et aider à élever leur niveau de vie,

*Rappelant* sa résolution 695 (XXVI) du 31 juillet 1958 et les résolutions 1260 (XIII) et 1316 (XIII) de l'Assemblée générale en date des 14 novembre et 12 décembre 1958,

1. *Constate avec satisfaction* que les commissions économiques régionales et d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales ont récemment pris des mesures pour développer les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques;

2. *Estime* que le rythme du progrès scientifique et technique dans le monde et l'accroissement continu, dans divers domaines, des connaissances humaines qui peuvent servir à intensifier le développement économique, obligent à prêter la plus grande attention aux échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques;

3. *Est persuadé* que ces considérations devraient continuer de trouver l'expression qui leur convient dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et pour ces raisons, recevront la place qui leur est due dans les évaluations des programmes pour les cinq prochaines années effectuées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et dans le rapport d'ensemble qui sera fondé sur ces évaluations;

4. *Décide* de revoir cette question à sa trente et unième session, après examen des évaluations des programmes pour les cinq prochaines années, actuellement préparées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et des autres rapports pertinents en cours d'élaboration.

1087<sup>e</sup> séance plénière,  
27 juillet 1959.

### B

DEMANDES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* sa résolution 690 A (XXVI) du 31 juillet 1958 et les résolutions 1157 (XII) et 1321 (XIII) de l'Assemblée générale en date des 26 novembre 1957 et 12 décembre 1958,

1. *Prend note* du recueil de résolutions portant sur les principes de la coopération économique internationale établi par le Secrétaire général<sup>19</sup> et des avis exprimés par plusieurs gouvernements d'Etats Membres<sup>20</sup>, confor-

<sup>19</sup> E/3202.

<sup>20</sup> E/3202/Add.1 à 9.

mément à l'alinéa *a* du dispositif de la résolution 1321 (XIII) mentionnée ci-dessus, sur l'opportunité de formuler « un énoncé des objectifs économiques des Nations Unies et des moyens de coopération internationale qui peuvent servir à atteindre lesdits objectifs »;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres les autres réponses qu'il recevra et de préparer pour le Conseil, à sa trentième session, un résumé analytique et comparatif de toutes les réponses qui lui seront parvenues.

1087<sup>e</sup> séance plénière,  
27 juillet 1959.

#### 740 (XXVIII). Développement économique des pays sous-développés

##### A

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* l'importance du développement économique des pays sous-développés, condition essentielle de l'établissement de relations internationales propices au maintien de la paix et de la prospérité mondiale,

*Sachant* que le taux actuel de développement est peu satisfaisant dans nombre de pays sous-développés et que la situation rend nécessaire un développement plus rapide de leurs ressources,

*Reconnaissant* qu'il est notamment indispensable au développement économique que l'on mette en œuvre des projets de base se rapportant à l'agriculture, aux transports et aux communications, à l'industrie et à l'énergie, à la santé publique, au logement et à l'enseignement, de manière à poser les fondements d'un accroissement du revenu national et d'un relèvement des niveaux de vie,

*Rappelant* les résolutions 1316 (XIII) et 1323 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958,

*Constatant* que, d'après le rapport intérimaire<sup>21</sup> présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, beaucoup de gouvernements poursuivent l'exécution de divers programmes et plans pour aider au développement économique des pays sous-développés, et que certains d'entre eux envisagent d'aider au développement économique en mettant en œuvre de nouveaux programmes de financement multilatéral,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres de passer aussi largement et aussi rapidement que possible à l'exécution de tous les programmes et de tous les plans d'action concrète en vue d'aider davantage au développement économique des pays sous-développés;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, l'« Aperçu analytique de divers moyens suggérés pour accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés grâce à une action internationale »<sup>22</sup>

<sup>21</sup> E/3258 et Add.1 et 2.

<sup>22</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3259.

ainsi que les observations dont ce rapport a fait l'objet à la vingt-huitième session du Conseil.<sup>23</sup>

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

##### B

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 710 B (XXVII) du 17 avril 1959, concernant les moyens de faire mieux connaître les problèmes économiques que pose aux pays sous-développés la mise en valeur de leurs ressources pour répondre à leur besoin croissant d'énergie,

*Rappelant en outre* sa résolution 711 B (XXVII) du 17 avril 1959, concernant les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies, certaines institutions spécialisées et les services chargés de leurs programmes d'assistance technique pourraient continuer à prendre des mesures concrètes pour aider les gouvernements intéressés à obtenir des conseils sur la mise en valeur efficace et rationnelle de leurs ressources pétrolières,

*Reconnaissant* que, bien que les ressources en capital et les ressources techniques nécessaires doivent venir de sources nombreuses et diverses, les gouvernements qui s'intéressent au développement de la production pétrolière peuvent avoir besoin des conseils techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les possibilités de découvrir des gisements de pétrole et de commencer à les mettre en valeur,

*Rappelant* sa résolution 345 A (XII) du 9 mars 1951 et notant que, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cette résolution, le Secrétaire général est autorisé à étudier les demandes présentées par des gouvernements pour obtenir une assistance technique en ce qui concerne l'organisation et la planification des études et des inventaires des ressources naturelles non agricoles, y compris les réserves de pétrole, entreprises sur le plan national, ainsi qu'en vue de la formation du personnel pour ces études et inventaires,

1. *Invite* le Secrétaire général à informer le Conseil, si possible à sa vingt-neuvième session, des études que l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires auront entreprises à cette date en ce qui concerne la mise en valeur des ressources pétrolières dans les pays sous-développés et à faire figurer, dans son rapport, une liste des projets relatifs aux questions pétrolières qui auront été entrepris en vertu des programmes de développement et d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées;

2. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition des gouvernements participants intéressés des renseignements sur les moyens par lesquels les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières des pays sous-développés;

3. *Décide* d'envisager, à une session ultérieure, compte tenu des renseignements qui seront fournis conformément

<sup>23</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, 1085<sup>e</sup> à 1087<sup>e</sup> séances; voir également E/AC.6/SR.272.

aux paragraphes précédents et des demandes adressées par les Etats Membres, s'il y a lieu d'accorder aux gouvernements une assistance complémentaire dans ce domaine, dans le cadre des activités actuelles de développement et d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

## C

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 711 A (XXVII) du 17 avril 1959,*

*Prenant acte de la note sur l'analyse et la diffusion des données d'expérience obtenues grâce à l'assistance technique dans le domaine de l'industrialisation et des ressources en énergie*<sup>24</sup>,

*Charge le Secrétaire général d'entreprendre, tout d'abord sur une base sélective et à titre d'essai, selon les grandes lignes indiquées au paragraphe 8 de ladite note, le rassemblement, l'analyse et la diffusion de données sur l'expérience acquise en ce qui concerne l'assistance technique multilatérale, régionale, bilatérale et nationale dans le domaine de l'industrialisation et des ressources en énergie, et de faire rapport périodiquement au Conseil sur l'état d'avancement des travaux.*

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

## D

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant qu'aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil et au sein des organes du Conseil et des institutions spécialisées, il est accordé de plus en plus d'attention aux problèmes du développement économique et en particulier aux moyens de coopération internationale, y compris les moyens financiers, grâce auxquels ce développement pourrait recevoir une plus forte impulsion,*

*Tenant compte de la résolution 1323 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958, et de l'aperçu analytique*<sup>25</sup> *préparé par le Secrétaire général, concernant divers moyens suggérés pour accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés,*

*Tenant compte également de la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1958, ainsi que du rapport intérimaire sur la coopération internationale en vue du développement des pays sous-développés*<sup>26</sup>, *préparé par le Secrétaire général,*

*Reconnaissant l'efficacité des efforts accomplis en faveur du développement économique des pays peu développés par l'intermédiaire des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par*

*d'autres institutions internationales et par le moyen d'arrangements internationaux,*

*Prenant note de la résolution 1317 (XIII), en date du 12 décembre 1958, dans laquelle l'Assemblée générale demande instamment aux Etats Membres de continuer à travailler à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies,*

*Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées à accorder toute l'attention voulue à la résolution 1317 (XIII) de l'Assemblée générale et à continuer d'examiner la possibilité de fournir les ressources financières qui permettront d'accélérer le développement économique, compte tenu des moyens prévus dans ladite résolution ainsi que des autres moyens qui ont été proposés ou mentionnés lors des débats ou dans les documents du Conseil et de l'Assemblée générale.*

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

## 741 (XXVIII). Evaluation des techniques de prévision économique à long terme

*Le Conseil économique et social,*

*Soulignant à nouveau l'importance que présente l'amélioration réelle et substantielle du développement économique des pays peu développés,*

*Reconnaissant la nécessité, pour aider aussi bien le secteur public que le secteur privé, du pays même comme de l'étranger, lorsqu'ils doivent formuler leurs politiques d'investissement et de développement, d'avoir des statistiques et d'autres données périodiques économiques appropriées ainsi que des études économiques sérieuses,*

1. *Appelle l'attention des Etats Membres sur le fait que dans beaucoup de pays il continue d'être nécessaire de mettre au point et de réunir des statistiques exactes et d'autres données à jour, qui sont essentielles pour les études et enquêtes économiques;*

2. *Prie le Secrétaire général de procéder, de concert avec les institutions spécialisées et autres organisations compétentes, à une évaluation des techniques de prévision économique à long terme qui ont été mises au point et notamment de celles auxquelles ont actuellement recours l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, des possibilités d'appliquer ces techniques aux pays qui se trouvent à des stades différents de développement, ainsi que des possibilités et limitations de ces techniques;*

3. *Prie en outre le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa trentième session, un premier rapport rendant sommairement compte des prévisions établies jusqu'à présent et des problèmes que pose leur établissement, d'autres rapports devant suivre sur ces mêmes questions, si le besoin s'en fait sentir.*

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

<sup>24</sup> *Ibid.*, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/3273.

<sup>25</sup> *Ibid.*, document E/3259.

<sup>26</sup> E/3258 et Add.1 et 2.

## Questions relatives à l'assistance technique

### 733 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique

*Le Conseil économique et social*

Prend acte avec satisfaction du onzième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique <sup>27</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

### 734 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que dix années se sont écoulées depuis que le Conseil, dans sa résolution 222 A (IX) du 15 août 1949, a recommandé à l'Assemblée générale d'instituer un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays sous-développés,

Notant avec une profonde satisfaction les résultats déjà enregistrés par le Programme élargi durant ses dix premières années,

Constatant que ces résultats ont été rendus possibles par les contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, aussi bien que par la participation substantielle des pays qui reçoivent une assistance, et que, de ce fait, des bases solides ont été jetées pour le Programme élargi à son niveau actuel,

Reconnaissant les efforts que les gouvernements et les organisations internationales intéressées font pour augmenter encore les ressources disponibles pour l'assistance technique, grâce au système des fonds d'affectation spéciale et à l'expansion des activités sur place que les organisations financent sur leurs budgets ordinaires,

Regrettant, cependant, que le rythme d'expansion du Programme élargi pendant ces dernières années se soit ralenti alors qu'ont continué d'augmenter en même temps le nombre et l'importance des demandes d'assistance émanant tant des pays depuis peu indépendants que des autres pays,

Préoccupé en particulier par la réduction du programme d'exécution pour 1959 et des prévisions concernant l'établissement du Programme élargi pour 1960,

Conscient de la nécessité d'une nouvelle augmentation de l'assistance dans le cas de certains pays d'Afrique et d'autres régions au moment où ceux-ci accèdent à l'indépendance,

Réaffirmant sa conviction que, vu les résultats obtenus jusqu'ici, une expansion continue et progressive des activités et des ressources financières du Programme élargi est souhaitable,

<sup>27</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 5 (E/3226) et document E/3226/Add. 1.

1. *Exprime l'espoir*, au début de la deuxième décennie du Programme élargi, que tous les pays qui participent au Programme seront prêts à augmenter encore leurs contributions, de façon que celui-ci puisse à nouveau se développer progressivement;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des gouvernements qui seront invités à assister à la Conférence annuelle de l'assistance technique, en octobre 1959, pour y annoncer leurs contributions au compte du Programme élargi pour 1960.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

### 735 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: élaboration des programmes à l'échelon national

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 700 (XXVI) du 31 juillet 1958, relative à l'élaboration des programmes à l'échelon national,

Ayant examiné les propositions du Bureau de l'assistance technique concernant l'adoption du régime d'établissement bisannuel des programmes au titre du Programme élargi <sup>28</sup>,

Persuadé que, sans influencer le système des engagements annuels, l'établissement des programmes pour deux années permettra de mieux préparer les projets à l'avance et d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre du Programme,

1. *Décide* qu'à titre d'essai et pour la période 1961-1962, les projets au titre du Programme élargi seront établis par les gouvernements bénéficiaires, le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes et approuvés par le Comité de l'assistance technique pour une période de deux années et que, pourvu que les fonds nécessaires soient disponibles, les projets seront mis à exécution au moment le plus opportun de la période de deux années, qui sera fixé de concert par les gouvernements et les organisations participantes intéressées;

2. *Décide* que les attributions de fonds à chaque organisation participante pour la mise en œuvre des projets d'assistance technique continueront à être autorisées chaque année;

3. *Estime en outre* que les projets dont la durée prévue dépasse deux ans devraient être approuvés par le gouvernement intéressé pour toute la durée du projet, à l'époque où celui-ci figure pour la première fois dans le programme national;

4. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de présenter au Comité de l'assistance technique, lors de sa prochaine session de novembre, des recommandations détaillées concernant la mise en œuvre du Programme suivant les

<sup>28</sup> E/TAC/84, par. 19 à 21.

indications données aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, après avoir consulté les gouvernements bénéficiaires par l'intermédiaire des représentants résidents;

5. *Prie* le Comité de l'assistance technique de soumettre au Conseil, à la reprise de sa vingt-huitième session, les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux résolutions qui régissent le Programme élargi d'assistance technique en vue d'établir et de mettre en œuvre ce programme par périodes de deux ans;

6. *Invite* le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes à prendre les dispositions voulues pour que le Programme élargi puisse être établi et mis en œuvre par périodes de deux ans.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

**736 (XXVIII). Programme élargi d'assistance technique: dispositions relatives aux dépenses locales**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 470 (XV) du 15 avril 1953, relative à la méthode de versement de la contribution aux frais de subsistance des experts du Programme élargi,

*Considérant* qu'il y a intérêt à simplifier et à améliorer les méthodes actuellement suivies pour fixer la contribution des gouvernements aux frais de subsistance des experts,

*Prenant note* des propositions du Bureau de l'assistance technique <sup>29</sup> touchant une révision des dispositions relatives aux dépenses locales en vigueur pour le Programme élargi,

*Estimant* que, pour simplifier les dispositions actuelles, le mieux serait que la contribution de chaque gouvernement correspondant aux dépenses locales à sa charge soit fixée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts fournis au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi,

*Estimant aussi* qu'il faudrait adopter pour l'année 1960 un arrangement provisoire pour fixer le montant des dépenses locales à la charge des gouvernements, pendant que l'on continue d'étudier les moyens d'assurer une répartition plus équitable de ces charges entre les gouvernements,

1. *Décide*, pour l'année 1960, ce qui suit :

a) La contribution de chaque gouvernement au coût local des services des experts sera calculée sur la base d'un pourcentage du coût total des services d'experts que les organisations participantes fournissent au gouvernement intéressé au titre du Programme élargi;

b) Le pourcentage pour chaque pays correspondra au pourcentage des dépenses locales effectivement à la charge du gouvernement en 1958 par rapport aux dépenses totales que la fourniture des services d'experts a entraînées pour les organisations participantes en 1958, au titre du Programme élargi;

<sup>29</sup> E/TAC/85.

c) La contribution de chaque gouvernement sera calculée, avant le 31 décembre 1959, par application au programme approuvé pour 1960 du pourcentage mentionné à l'alinéa b ci-dessus, les gouvernements versant par avance les sommes fixées et les comptes étant ajustés, après la fin de l'année, en fonction du coût total des services d'experts effectivement fournis à la fin de l'année;

d) La contribution des gouvernements des pays bénéficiaires dans lesquels aucun programme n'a été exécuté en 1958 sera fixée au taux qui aurait résulté de l'application des dispositions en vigueur avant l'adoption de la présente résolution, sans que ce taux puisse dépasser 12,5 pour 100 du coût des experts;

2. *Prie* le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de présenter au Comité de l'assistance technique, en juillet 1960, un rapport sur les moyens d'assurer une répartition plus équitable des dépenses locales entre les gouvernements intéressés.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

**737 (XXVIII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi**

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable de maintenir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique à un niveau aussi bas que possible, afin de porter au maximum les ressources consacrées à la mise en œuvre des projets,

*Rappelant* sa résolution 702 (XXVI) du 31 juillet 1958,

*Prenant note* des réponses des organes directeurs des organisations participantes, qui avaient été invités dans cette résolution à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique entre le budget du programme ordinaire et celui du Programme élargi et à faire connaître au Conseil les résultats de cet examen,

*Prenant note également* des opinions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, exposées dans son troisième rapport à l'Assemblée générale (quatorzième session) <sup>30</sup>,

*Considérant* qu'il convient de prendre, dès qu'il sera possible, une décision définitive sur la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives au Programme élargi d'assistance technique entre le budget du Programme élargi et celui du programme ordinaire,

1. *Décide* que, à titre provisoire, les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial du Programme élargi pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes devront prendre la forme de sommes forfaitaires, étant entendu que :

<sup>30</sup> A/4130.



a) Pour 1960, leur montant ne devrait pas excéder celui des allocations correspondantes pour 1959;

b) Pour 1961, leur montant se situera à mi-chemin entre les allocations pour 1960 et l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

c) Pour 1962, leur montant devra être l'équivalent de 12 pour 100 des allocations faites en 1959 pour les projets, compte tenu des dépenses locales;

2. *Invite* les organisations participantes à poursuivre leurs efforts en vue de réduire le plus possible, sous réserve de la bonne marche des opérations, les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution relatives au Programme et leur demande d'examiner dès que faire se pourra la possibilité d'inscrire tout excédent à leur budget ordinaire si ces dépenses ne peuvent être couvertes entièrement par les allocations prévues aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide*, par mesure d'exception et attendu que les exercices financiers ne sont pas les mêmes pour toutes les organisations, que les allocations de fonds pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour l'Organisation météorologique mondiale, seront les mêmes pour 1961 que pour 1960;

4. *Décide* que, dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la somme forfaitaire à allouer pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution en 1960 ne dépassera pas 84.000 dollars des Etats-Unis et que pour 1961, le montant de la somme forfaitaire sera calculé sur la base des allocations faites en 1960 pour les projets conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Décide* que toute fraction des fonds alloués en vertu de la présente résolution pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution mais dont telle organisation participante n'aura pas eu besoin à cette fin, devra être prise en considération lorsque l'on fixera la quote-part de cette organisation;

6. *Reconnaît* qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'assistance technique;

7. *Décide* d'examiner, à sa trentième session, les autres dispositions financières à prendre pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## 738 (XXVIII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies <sup>31</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## 739 (XXVIII). Assistance technique en matière d'administration publique

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note* de la déclaration qu'a faite le Secrétaire général <sup>32</sup> sur le programme expérimental concernant l'envoi de personnel exécutif ou administratif et de personnel d'exécution aux gouvernements ayant sollicité une assistance sous cette forme,

*Constatant* que le grand nombre de demandes émanant des gouvernements de pays situés dans maintes parties du monde prouve que le besoin d'une aide de cette nature est très répandu,

*Reconnaissant* toutefois que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience est trop court et que la portée de l'expérience a été jusqu'ici trop étroite pour que l'on soit en droit de tirer de cette expérience des conclusions définitives,

*Recommande* à l'Assemblée générale :

a) Que l'expérience commencée en 1959 soit poursuivie sur la base de la résolution 1256 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1958;

b) Que, pour décider de la question de savoir si le programme expérimental sera poursuivi, elle tienne compte des vues exprimées au Comité de l'assistance technique <sup>33</sup> quant à l'état d'avancement du programme et à l'opportunité de laisser au Secrétaire général suffisamment de latitude pour la poursuite de cette expérience, dans les limites des ressources mises à sa disposition;

c) Que le Secrétaire général soit prié de présenter au Conseil, à sa trentième session, un rapport analysant d'une façon détaillée le déroulement de l'expérience, ainsi que des recommandations fondées sur cette analyse.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>31</sup> Documents officiel du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/3236.

<sup>32</sup> *Ibid.*, document E/3230/Add.1.

<sup>33</sup> E/TAC/SR.190, 192, 195 et 196.

## QUESTIONS SOCIALES

### 725 (XXVIII). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les rapports du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire (première session et première session spéciale) <sup>34</sup>,*

*Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session.*

*1084<sup>e</sup> séance plénière,  
20 juillet 1959.*

### 730 (XXVIII). Contrôle international des stupéfiants

#### A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session) <sup>35</sup> et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

#### B

#### RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1958 <sup>36</sup>.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

#### C

#### PARTICIPATION AU PROTOCOLE DU 19 NOVEMBRE 1948

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 548 H (XVIII) en date du 12 juillet 1954, dans laquelle il invite tous les Etats à devenir parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,*

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 11 (A/4104/Rev. 1) et appendices I et II.

<sup>35</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254).

<sup>36</sup> E/OB/14 et E/OB/14/Addendum. Publications des Nations Unies, numéros de vente : 1958.XI.5 et 1958.XI.5.Addendum.

*Notant avec satisfaction que quatre Etats se sont liés par le Protocole au cours de l'année 1958,*

*Considérant toutefois que de nombreux Etats demeurent encore en dehors du champ d'application de cet instrument et que, sur le continent américain, quatre Etats seulement sur vingt-deux y sont devenus parties,*

*Convaincu qu'aussi longtemps que l'adhésion au Protocole ne sera pas universelle, le contrôle international des stupéfiants s'en trouvera affaibli,*

*Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus rapidement possible au Protocole de 1948.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

#### D

#### CONTRÔLE PROVISoire DES STUPÉFIANTS NOUVEAUX

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant ses résolutions 436 G (XIV) du 27 mai 1952 et 548 H I (XVIII) du 12 juillet 1954,*

*Constatant que certaines substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie ont été, dans certains pays, introduites sur le marché intérieur et exportées bien avant qu'un contrôle ne leur fût appliqué et que, dans d'autres pays, il s'est parfois écoulé un très long délai entre la réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiait la décision de l'Organisation mondiale de la santé portant mise sous contrôle de telle ou telle substance, et la mise en œuvre de cette décision par le moyen de mesures nationales, de sorte que la substance en question a été pendant un certain temps utilisée dans ces pays sans faire l'objet d'aucun contrôle,*

*Considérant que, pour prévenir l'emploi abusif de substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie, il est indispensable que, dans le pays où elles sont produites, ces substances soient soumises, avant d'être introduites sur le marché, intérieur ou extérieur, aux mesures de contrôle prescrites par la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925, par la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, et par le Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931,*

*Considérant en outre que tous les pays devraient prendre des mesures en vue de soumettre sans délai toute substance nouvelle à un tel contrôle, dès qu'ils ont reçu notification d'une décision indiquant que cette substance peut engendrer la toxicomanie,*

*Invite instamment les gouvernements à soumettre les stupéfiants nouveaux à un contrôle efficace et, pour ce faire, à adopter les mesures suivantes :*

a) Le gouvernement d'un pays dans lequel est produite une substance nouvelle dont les inventeurs affirment qu'elle possède une puissante activité analgésique ou antitussive, devrait, avant l'introduction de cette substance sur le marché, examiner la possibilité de la soumettre, provisoirement et jusqu'à ce que l'Organisation mondiale de la santé se soit prononcée sur ses propriétés toxicomanogènes, aux mesures de contrôle prévues par les Conventions susmentionnées, notamment au système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation;

b) Lorsqu'un gouvernement aura fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, qu'il considère qu'une substance peut engendrer la toxicomanie, tous les autres gouvernements devraient, après avoir été informés par le Secrétaire général de cette notification, examiner la possibilité d'appliquer à cette substance, immédiatement et à titre provisoire, les mesures de contrôle prévues par les Conventions susmentionnées, avant même, dans le cas d'une notification faite en vertu du Protocole de 1948, que la Commission des stupéfiants n'ait pris une décision portant contrôle provisoire de ladite substance, et ils devraient également examiner la possibilité d'appliquer des mesures de contrôle analogues, prévues par la Convention de 1931, lorsque la notification est faite en vertu des dispositions de l'article 11 de ladite Convention et concerne un produit obtenu à partir d'un alcaloïde phénanthréinique de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniques de la feuille de coca;

c) Après avoir reçu la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les informant soit des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé, soit de la décision de la Commission des stupéfiants portant contrôle provisoire de telle ou telle substance, tous les gouvernements devraient appliquer à la substance en question les mesures nécessaires de contrôle, de toute urgence et le plus rapidement possible après réception de ladite communication.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## E

### QUESTION DU CANNABIS : UTILISATION A DES FINS MÉDICALES DES SUBSTANCES A BASE DE CANNABIS

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 548 F I (XVIII) du 12 juillet 1954 et l'avis formulé par le Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie au sujet de l'utilisation en médecine des substances à base de cannabis <sup>37</sup>,

Considérant que certaines propriétés pharmacodynamiques de la plante de cannabis, et notamment les vertus antibiotiques de ses parties résineuses, ont été étudiées récemment dans plusieurs pays,

<sup>37</sup> Voir *Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques*, n° 57, p. 11.

Rappelant que le troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants renferme des dispositions interdisant expressément l'usage du cannabis à des fins médicales, sauf dans certains systèmes de médecine indigène,

1. Invite l'Organisation mondiale de la santé à préparer, en tenant compte des dernières recherches, un rapport sur l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles, en particulier du type antibiotique, si possible en temps voulu pour que ce rapport puisse être soumis à la quinzième session de la Commission des stupéfiants;

2. Prie le Secrétaire général, au cas où le rapport ne pourrait être présenté à la quinzième session de la Commission, d'en faire connaître la teneur, en temps voulu, aux pays et aux organisations qui participeront à la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, dont la convocation est prévue par la résolution 689 J (XXVI) du Conseil en date du 28 juillet 1958, afin que les dispositions de la Convention unique puissent être éventuellement modifiées de manière à autoriser l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## F

### SIGNE POUR L'IDENTIFICATION DES CONDITIONNEMENTS CONTENANT DES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 436 G (XIV) du 27 mai 1952,

Ayant examiné le projet de résolution E concernant l'usage d'un signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants, figurant dans le rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session)<sup>38</sup>,

Constatant que la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, lorsqu'elle se réunira en 1960 ou au début de 1961, sera en possession des dispositions dont il est proposé de faire le paragraphe 5 de l'article 41 du troisième projet de Convention unique,

Décide de ne pas se prononcer pour le moment sur le projet de résolution susmentionné.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## G

### TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX

*Le Conseil économique et social,*

Prenant en considération l'opinion de l'Organisation de l'aviation civile internationale <sup>39</sup> ainsi que le rapport et l'avis juridique <sup>40</sup> soumis par le Secrétaire général en

<sup>38</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254), chap. XIV.

<sup>39</sup> Voir E/CN.7/SR.423.

<sup>40</sup> E/CN.7/367.

application des paragraphes 3 et 5 du dispositif de la résolution 689 F (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958,

*Prenant acte* de l'étude préparée par l'Organisation internationale de police criminelle <sup>41</sup>,

*Notant* que, après consultation de l'Organisation mondiale de la santé <sup>42</sup>, la Commission des stupéfiants est d'avis <sup>43</sup> qu'il est nécessaire d'inclure dans les trousseaux de premier secours des aéronefs effectuant des vols internationaux de petites quantités de stupéfiants destinés à être utilisés en cas d'urgence,

*Considérant* que, pour garantir l'usage correct de ces stupéfiants et pour en prévenir l'abus et le détournement, des mesures appropriées de contrôle et de précaution doivent être prises en ce qui concerne leur transport et leur emploi, compte tenu cependant de la nécessité d'entraver aussi peu que possible le déroulement rapide des opérations au sol que comporte la navigation aérienne,

*Invite* le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé, et en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle, à préparer à l'intention de la Commission des stupéfiants et à distribuer en temps voulu aux gouvernements pour examen à la quinzième session de la Commission, un recueil de règles générales visant à garantir l'utilisation correcte des médicaments stupéfiants et à en prévenir l'abus ou le détournement à des fins illicites, ces règles devant être recommandées aux gouvernements pour l'établissement de leurs propres règlements nationaux concernant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## H

### CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX STUPÉFIANTS : RÉSUMÉ QUINQUENNAL DES LOIS ET RÈGLEMENTS

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* qu'aux termes de l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, les Parties sont tenues de se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de leurs lois et règlements nationaux,

*Rappelant également* que, par sa résolution 626 C III (XXII) du 2 août 1956, il a prié le Secrétaire général :

« a) De faire parvenir chaque année aux gouvernements un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements ;

« b) D'établir chaque année, à l'intention de la Commission des stupéfiants, un bref état récapitulatif des changements apportés par ces lois et règlements au champ d'application du contrôle ;

<sup>41</sup> E/CN.7/363.

<sup>42</sup> Voir E/CN.7/L.208.

<sup>43</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254), par. 362.

« c) De procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'analyse ou à l'étude des dispositions relatives aux aspects particuliers du contrôle international qui figurent dans ces lois et règlements ou d'en établir un résumé ;

« d) Etant donné ce qui précède, de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements au lieu du résumé annuel qu'il avait autorisé par sa résolution 49 (IV) du 28 mars 1947 »,

*Constatant* que, de l'avis de la Commission des stupéfiants, les documents préparés et distribués en vertu des alinéas a à c précités répondent aux principaux objectifs des résumés visés à l'alinéa d,

*Tenant compte* du fait que le résumé quinquennal pour les années 1955 à 1959 ne pourrait pas être établi pour 1960 dans le cadre des ressources existantes et exigerait un crédit spécial dans le budget pour 1960 <sup>44</sup>,

*Faisant sienne* l'opinion de la Commission, qui estime que les efforts et les dépenses supplémentaires que requiert l'établissement de ce résumé quinquennal ne seraient pas justifiés, compte tenu des considérations qui précèdent et du fait que les ressources disponibles doivent être consacrées à des activités plus importantes,

*Rappelant* sa résolution 693 B (XXVI) du 31 juillet 1958, la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, ainsi que d'autres résolutions antérieures relatives au contrôle et à la limitation de la documentation,

*Décide* d'annuler l'alinéa d du paragraphe 2 de sa résolution 626 C III (XXII), qui prie le Secrétaire général de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements nationaux intéressant le contrôle des stupéfiants.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## I

### ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général <sup>45</sup> présenté en application de la résolution 688 (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, ainsi que les parties du rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session) <sup>46</sup> relatives à l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants,

*Reconnaissant* qu'il serait souhaitable d'encourager l'accroissement de la coopération, sur une base régionale, dans la lutte contre l'abus des stupéfiants,

*Tenant compte* du fait qu'en dépit des grands efforts déployés par les gouvernements et les autres autorités compétentes, le trafic illicite des stupéfiants se maintient à un niveau élevé et que, dans de nombreux cas, les

<sup>44</sup> Voir E/CN.7/L.207, par. 14.

<sup>45</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3268.

<sup>46</sup> Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254).

projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant sinon plus qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission des stupéfiants d'instituer dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux sur les stupéfiants, l'Organisation des Nations Unies est chargée de certaines activités dans le domaine des stupéfiants,

*Considérant* que l'assistance technique est un moyen d'aider les pays à renforcer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en vue de contrôler la production, le commerce et la consommation des stupéfiants, de combattre et d'éliminer la toxicomanie et de lutter contre le trafic illicite,

*Reconnaissant* l'intérêt tout particulier de l'assistance technique pour les pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite créent de graves problèmes,

*Tenant compte* des dispositions prises précédemment par l'Assemblée en ce qui concerne les programmes ordinaires d'assistance technique, les services consultatifs des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique,

*Considérant* que dans de nombreux cas les projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant sinon plus qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique et que l'efficacité du système de contrôle prévu dans les traités internationaux sur les stupéfiants serait sensiblement renforcée si les pays pouvaient recevoir l'assistance technique dont ils ont besoin,

*Notant* que les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — rendent de grands services à leurs membres dans les domaines de leur compétence touchant aux questions de lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Décide* d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, à la demande des gouvernements et avec leur accord, une assistance technique, sous divers aspects, pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, sous réserve des directives du Conseil économique et social et conformément aux principes approuvés, dans la mesure où ils sont applicables, en faisant appel si besoin est à la coopération des institutions spécialisées et en évitant tout double emploi avec leurs activités;

3. *Autorise* le Secrétaire général à tenir compte du programme établi par la présente résolution dans la préparation du projet de budget de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, — à poursuivre et développer leurs activités d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

5. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, y compris les fondations et les universités, prêteront aussi leur appui à cet effet dans le cadre de leur compétence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil économique et social ainsi qu'à la Commission des stupéfiants sur l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, notamment les mesures prises en vertu de la présente résolution ou d'autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil économique et social.

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

## 731 (XXVIII). Situation sociale dans le monde

### A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des questions sociales (douzième session) <sup>47</sup> et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

### B

PROGRAMME A LONG TERME D'ACTION INTERNATIONALE  
CONCERTÉE DANS LE DOMAINE DE L'HABITATION

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'annexe A, section I, de sa résolution 664 (XXIV) du 1<sup>er</sup> août 1957 et sa résolution 694 C (XXVI) du 31 juillet 1958 concernant l'élaboration d'un programme à long terme d'action internationale dans le domaine de l'habitation et des installations collectives connexes,

*Notant* que l'offre de logements à la portée des familles à revenus modestes continue d'être insuffisante et que le coût élevé de la construction ainsi que le manque de ressources pour l'habitation font prévoir un déficit croissant du logement,

*Reconnaissant* l'importance du rôle que jouent les gouvernements dans la planification, le financement et l'exécution des programmes d'habitations à bon marché et d'installations collectives, et le lien important qui existe entre ces programmes et les programmes entrepris dans les domaines de l'urbanisation, de l'industrialisation et du développement communautaire,

*Reconnaissant en outre* la nécessité d'une action intensive d'information et d'éducation en vue de l'amélioration des habitations et des installations collectives,

<sup>47</sup> *Ibid.*, Supplément n° 11 (E/3265/Rev.1).

1. *Note et approuve avec satisfaction* les principes et les lignes générales du programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine des habitations à bon marché et des installations collectives connexes <sup>48</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements, pour observations et examen, le programme à long terme d'action internationale concertée en y joignant les recommandations faites à ce sujet par la Commission et le Conseil;

3. *Invite* les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et les centres régionaux de l'habitation intéressés à revoir le programme à long terme et à prendre des dispositions pour participer pleinement à l'action concertée envisagée;

4. *Recommande* aux gouvernements :

a) D'entreprendre ou d'accélérer l'exécution de programmes visant à accroître le nombre des habitations à bon marché et des installations et services collectifs dans le cadre de programmes nationaux intéressant l'habitation, le développement urbain et rural et l'ensemble du développement économique et social;

b) De faciliter l'utilisation plus intensive, dans le cadre de ces programmes, des efforts des individus et des groupes (coopératives, syndicats et autres organisations), notamment de l'effort personnel, de l'entraide, de la coopération et des méthodes analogues;

5. *Recommande* aux organes compétents des administrations centrales et locales et à toutes les personnes en mesure d'influencer l'opinion publique de leurs pays respectifs d'examiner la possibilité de prendre d'autres mesures pour intensifier les efforts communs en vue de résoudre ce grave problème;

6. *Reconnait* que l'assistance fournie aux gouvernements par les organisations internationales dans le domaine de l'habitation à bon marché et des installations collectives connexes doit être organisée à long terme;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa trentième session et à la Commission des questions sociales à sa treizième session sur des projets précis, communs ou individuels, d'action à long terme des organisations participantes.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## C

### ETUDE INTERNATIONALE DES PROGRAMMES D'ACTION SOCIALE

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la deuxième *Etude internationale des programmes d'action sociale* <sup>49</sup>,

*Estimant nécessaire* de prendre de nouvelles dispositions pour préparer et appliquer des mesures relatives à l'étude des moyens propres à aider les pays sous-développés à étendre leurs services sociaux,

<sup>48</sup> E/CN.5/339.

<sup>49</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.IV.2.

*Prie* le Secrétaire général :

a) De demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire figurer dans la documentation qu'ils lui fournissent en vue de la préparation des futurs rapports de cette série, tous les renseignements sur les difficultés rencontrées et les leçons qui se dégagent de l'expérience acquise dans le domaine de l'action sociale, qui pourraient aider les pays sous-développés à préparer et à exécuter leurs programmes d'action sociale;

b) D'utiliser cette documentation, en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, pour la faire figurer, s'il y a lieu, dans les futurs rapports de cette série, et d'y joindre aussi ses propres suggestions et recommandations sur la question, aux fins d'examen par la Commission des questions sociales et par le Conseil.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## D

### SERVICES SOCIAUX

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les observations et conclusions de la Commission des questions sociales sur les besoins en matière de service social, telles qu'elles ressortent de son rapport <sup>50</sup>,

*Notant en particulier* que les changements sociaux et économiques ont des répercussions croissantes sur le bien-être de la famille et qu'il importe de développer le service social afin de protéger et de consolider la vie familiale,

*Reconnaissant* que des programmes de service social qui tiennent compte d'autres aspects de la politique sociale et du développement économique favoriseront les progrès futurs en ce qui concerne l'élévation des niveaux de vie familiaux dans de nombreux pays,

1. *Félicite* le Groupe d'experts de son rapport sur les programmes nationaux de service social <sup>51</sup>, étant donné la grande importance de ses conclusions;

2. *Exprime ses remerciements* à ceux qui ont participé à la préparation de la publication intitulée *Formation en vue du service social : troisième enquête internationale* <sup>52</sup>;

3. *Propose* qu'en établissant le programme de travail, l'Organisation des Nations Unies se préoccupe tout particulièrement d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à élaborer, organiser et administrer des programmes nationaux de service social et à former le personnel nécessaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif à communiquer leurs observations concernant les docu-

<sup>50</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 11 (E/3265/Rev.1), chap. IV.

<sup>51</sup> E/CN.5/333.

<sup>52</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 59.IV.1.

ments ci-après, compte tenu des opinions exprimées par les membres de la Commission des questions sociales sur lesdits documents :

a) Le rapport du Groupe d'experts sur les programmes nationaux de service social;

b) Les observations du Secrétaire général sur ce rapport;

c) La publication intitulée *Formation en vue du service social: troisième enquête internationale*;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à la Commission des questions sociales, à sa treizième session, une analyse des observations des gouvernements, des institutions spécialisées intéressées et des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, ainsi que ses propres observations à ce sujet;

6. *Autorise* le Secrétaire général à réunir un groupe d'experts composé de hauts fonctionnaires de services sociaux nationaux, choisis parmi des Etats Membres se trouvant à des niveaux différents de développement économique et ayant des structures sociales différentes, pour analyser l'expérience récemment acquise par les divers pays et dégager des principes directeurs ainsi que des méthodes efficaces pour l'organisation et l'administration des services sociaux, en tenant compte des observations visées au paragraphe 4 ci-dessus.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## E

### LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

*Le Conseil économique et social,*

*Estimant* que la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, apporte une utile contribution à la lutte contre ces fléaux sociaux,

*Prenant note* du fait que, jusqu'à présent, vingt-cinq pays ont ratifié ladite Convention ou y ont adhéré,

*Exprimant l'espoir* que les gouvernements des autres pays ratifieront la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou y adhéreront, ou s'efforceront d'en appliquer les principales dispositions,

1. *Invite* les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour faire disparaître les causes qui favorisent la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui en améliorant constamment les conditions de vie, sociales et économiques, de leurs peuples;

2. *Félicite* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de son rapport sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>53</sup>, préparé conformément à la décision prise par la Commission des questions sociales à sa onzième session<sup>54</sup>;

<sup>53</sup> E/CN.5/338.

<sup>54</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 9 (E/3008), annexe II.

3. *Appelle l'attention* des gouvernements mentionnés à l'article 23 de la Convention sur le rapport précité et en particulier sur le programme d'action contenu au chapitre IX et leur recommande :

a) D'envisager d'adopter les mesures proposées dans ce chapitre du rapport, dans le cadre de l'action qu'ils entreprendront pour supprimer la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) De tenir le Secrétaire général au courant des progrès réalisés, en ce qui concerne l'adoption de ces mesures, en faisant figurer des renseignements à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent tous les deux ans au Secrétariat sur la base du questionnaire relatif à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, questionnaire qui a été approuvé par le Conseil aux termes de sa résolution 390 A (XIII) du 9 août 1951;

c) De signaler ce programme d'action à l'attention des organismes gouvernementaux intéressés et, pour autant que cela sera nécessaire ou opportun, à celle des organisations non gouvernementales qui s'occupent de cette question;

4. *Autorise* le Secrétaire général à faire publier, le cas échéant, les renseignements reçus en application des termes de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus et à demander des renseignements supplémentaires s'il est nécessaire.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## F

### AVENIR DU PROGRAMME DE DÉFENSE SOCIALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948 il a déclaré que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la direction de l'activité internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et que l'Assemblée générale, par sa résolution 415 (V) du 1<sup>er</sup> décembre 1950, a approuvé le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire,

*Considérant* que les gouvernements attachent une grande importance au programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et manifestent le désir de voir continuer l'action internationale dans ce domaine,

*Tenant compte* des difficultés auxquelles se heurte le Secrétaire général pour exécuter le programme de travail dans le domaine de la défense sociale, et ayant en vue la nécessité de respecter l'harmonisation du travail au sein du Secrétariat tout en assurant la continuité du programme de travail dans ce domaine et la meilleure coordination possible avec les activités des organisations non gouvernementales intéressées,

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies doit conserver la direction et la responsabilité en matière de défense sociale et intensifier l'assistance technique dans ce domaine, particulièrement aux pays moins développés;

2. *Considère* qu'il appartient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour maintenir la direction et la coordination du programme de défense sociale au Siège;

3. *Estime en outre* qu'afin de faciliter une meilleure coordination avec les organisations non gouvernementales, les activités de l'Office européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants devraient être élargies;

4. *Reconnaît* que pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le Secrétaire général, dans le cadre de sa compétence, doit affecter à l'Office européen des Nations Unies le personnel nécessaire pour assurer les nouvelles fonctions assignées à l'Office;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et d'autres organismes non gouvernementaux en vue de trouver les meilleures formules d'action qui permettent de les associer plus étroitement aux responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'activer les mesures en vue du fonctionnement effectif des instituts régionaux en Amérique latine et en Asie et Extrême-Orient.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## G

### FONCTIONS CONSULTATIVES EN MATIÈRE DE SERVICE SOCIAL

#### *Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, relative aux fonctions consultatives en matière de service social, dans laquelle l'Assemblée invite la Commission à formuler de temps à autre des recommandations concernant l'action continue nécessaire pour poursuivre les activités consultatives essentielles des Nations Unies en matière de service social,

*Rappelant en outre* la résolution 496 (XVI) du Conseil en date du 31 juillet 1953, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de donner une haute priorité à l'assistance aux gouvernements pour la planification et l'administration des programmes sociaux, la formation de personnel à tous les degrés pour l'exécution de ces programmes et l'utilisation des méthodes et techniques du développement communautaire,

1. *Souligne* l'importance de l'assistance technique pour permettre aux gouvernements d'atteindre leurs objectifs nationaux en ce qui concerne l'élévation des niveaux de vie et le renforcement de la vie familiale et communautaire;

2. *Note* le besoin croissant d'assistance technique dans le domaine social révélé par l'augmentation sensible du nombre des demandes reçues par l'Organisation des Nations Unies en 1957-1958, ainsi que l'extension des domaines d'action dans lesquels l'assistance a été fournie;

3. *Prend note* de la recommandation faite par la Commission des questions sociales, à sa douzième session, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies

se préoccupe tout particulièrement d'aider les Etats Membres, sur leur demande, dans leurs programmes nationaux de service social et la formation du personnel nécessaire;

4. *Reconnaît* que l'accession de divers pays à l'indépendance se traduira par un accroissement des besoins d'assistance technique en Afrique, où l'on prévoit que la création de la Commission économique pour l'Afrique accélérera le développement économique et social, pour lequel l'assistance technique des Nations Unies est indispensable;

5. *Reconnaît* les besoins supplémentaires d'assistance technique qui découlent des récentes décisions de principe prises par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance touchant l'aide du Fonds pour les projets de développement communautaire et, en particulier, pour les services sociaux destinés aux enfants;

6. *Exprime sa préoccupation* de voir que le crédit actuellement inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les fonctions consultatives en matière de service social ne permet pas au Secrétaire général de donner suite, dans de nombreux cas, à des demandes urgentes et valables émanant de pays qui se développent depuis peu, en particulier en Afrique, et concernant les domaines visés par la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier, sur leur demande, avec les pays qui se développent depuis peu, dans quelle mesure les services existants d'assistance technique fournis dans le domaine social par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies répondent à leurs besoins;

b) D'exécuter à la demande des gouvernements, des projets pilotes visant à améliorer les programmes sociaux nationaux et à permettre de trouver de nouvelles méthodes, plus efficaces, pour la formation de personnel social;

c) De faire rapport à la Commission des questions sociales, lors d'une prochaine session, sur le fonctionnement des programmes existants et de présenter des recommandations en vue de leur renforcement, prévoyant notamment de nouvelles formes possibles d'assistance technique;

8. *Demande* à l'Assemblée générale de prendre en considération, lorsqu'elle examinera le budget pour 1960 et les années suivantes, la nécessité de développer encore le programme de fonctions consultatives en matière de service social et l'avantage qu'il y aurait, à cet effet, à accroître les crédits y relatifs.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## H

### PLANIFICATION ET ORGANISATION DE SERVICES SOCIAUX NATIONAUX DE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

#### *Le Conseil économique et social,*

*Considérant* qu'il importe d'améliorer et de développer les programmes nationaux de service social intéressant les enfants,



Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies de se charger des services techniques nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre de l'aide qu'octroie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux services sociaux destinés aux enfants,

1. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à donner une haute priorité à l'aide aux gouvernements pour la planification et l'organisation de services sociaux nationaux de protection de la famille et de l'enfance, et plus spécialement à la coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en ce qui concerne la fourniture des services techniques nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre de l'aide du Fonds aux services sociaux destinés aux enfants et pour les aspects sociaux des programmes bénéficiant de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

b) De prévoir des crédits supplémentaires pour le personnel technique et les voyages nécessaires pour la préparation technique et la mise en œuvre de cette aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à prêter leur concours, dans les domaines de leur compétence, en ce qui concerne les services techniques nécessaires pour l'aide octroyée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux services sociaux destinés aux enfants.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## I

POSSIBILITÉ DE FOURNITURE DE MÉDICAMENTS ET DE PRÉPARATIONS MÉDICALES PROPHYLACTIQUES A DES PRIX ACCESSIBLES AUX GROUPES A FAIBLE REVENU

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que l'amélioration du niveau de santé de l'homme constitue l'un des éléments importants du relèvement des niveaux de vie des peuples dans leur ensemble et de chaque individu en particulier, but auquel l'Organisation des Nations Unies est tenue de contribuer en vertu de l'Article 55, b, de la Charte,

*Constatant* que le coût des médicaments et des préparations médicales prophylactiques constitue un facteur important dans l'amélioration du niveau de santé de la population et représente un élément essentiel dans la détermination du coût des services médicaux,

*Notant* qu'un grand nombre de nouveaux médicaments et préparations, indispensables pour le traitement et la prévention de maladies très répandues ou de caractère épidémique, demeurent actuellement encore inaccessibles à la grande masse de la population, en raison de leur coût élevé,

*Estimant* que ce problème est l'un de ceux qui revêtent une portée internationale dans le domaine de la santé publique et qu'en vertu de l'Article 55, b, de la Charte des Nations Unies, le Conseil est tenu de contribuer à sa solution par tous les moyens,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a souligné l'importance des questions qui touchent à la protection de la

santé en adoptant la résolution 1283 (XIII), en date du 5 décembre 1958, concernant l'Année internationale de la santé et de la recherche médicale,

1. *Recommande* que les organisations et les services nationaux et internationaux, y compris les organisations bénévoles, qui s'intéressent aux soins médicaux, accordent une attention spéciale aux possibilités de fournir des médicaments et des préparations médicales prophylactiques à des prix accessibles aux groupes à faible revenu;

2. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, compte tenu des renseignements recueillis, à accorder une attention spéciale à la question lorsqu'elle préparera son deuxième rapport sur la situation sanitaire dans le monde.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## J

ASPECTS SOCIAUX DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Le Conseil économique et social,*

*Jugeant indispensable* que de nouvelles mesures soient prises en vue d'inciter et d'encourager à prêter une plus grande attention aux aspects sociaux du développement économique,

*Notant en particulier* que l'interdépendance de la planification et des politiques sociales économiques est reconnue et qu'est accepté le postulat fondamental selon lequel le but ultime du développement social et économique est le bien-être de l'individu,

*Notant avec préoccupation* l'accroissement rapide de la population mondiale, accompagné du déplacement accéléré des régions rurales vers les régions urbaines, qui impose à ces dernières de lourdes charges en ce qui concerne les services sociaux, les installations collectives et le logement,

*Reconnaissant* qu'il est de la responsabilité des Etats d'arrêter pour les projets des priorités appropriées en vue de réaliser l'équilibre voulu des programmes, eu égard aux besoins particuliers,

1. *Se déclare partisan* de mettre davantage l'accent, à l'échelon national et international, sur les aspects sociaux intimement liés aux problèmes connexes de l'accroissement démographique, de l'urbanisation et de la pénurie de logements;

2. *Exprime l'espoir* que l'on consacrera des efforts spéciaux à mettre au point des programmes sociaux dans ces domaines et qu'il sera fait appel aux ressources des Etats Membres, des organisations intergouvernementales, des organisations bénévoles et des particuliers;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier les répercussions sociales à tous les stades de la planification et du développement économiques;

4. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) D'examiner en détail les ressources existante; en experts sociaux et en travailleurs sociaux formés et conscients des grands problèmes socio-économiques

b) D'étudier des plans, prévoyant notamment une utilisation maximum du personnel existant, en vue de remédier à toute insuffisance que l'on pourra constater;

5. *Souligne* l'importance de la conception du développement communautaire, et particulièrement la nécessité pour les Etats Membres d'étudier plus avant son application au problème du déplacement massif des populations vers les centres urbains;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, à ce que l'on fasse appel à des experts sociaux aux stades appropriés, notamment au stade initial, lors de la planification et de l'exécution des projets de développement économique, pour qu'il soit tenu compte comme il convient des répercussions sociales.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## K

DÉCISION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ CONCERNANT LA RÉOLUTION 1283 (XIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE « ANNÉE INTERNATIONALE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE »

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* des décisions de la douzième Assemblée mondiale de la santé<sup>55</sup>, concernant l'organisation d'une Année internationale de la santé et de la recherche médicale, et les transmet à l'Assemblée générale.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>55</sup> Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé, n° 95, résolution WHA12.28.

## QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

### 722 (XXVIII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

#### A

##### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission de la condition de la femme (treizième session)<sup>56</sup> et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

#### B

##### CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

##### AGE DU MARIAGE, LIBRE CONSENTEMENT AU MARIAGE ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 680 B (XXVI) du 10 juillet 1958, relative à l'âge minimum du mariage, à la nécessité du libre consentement des deux parties au mariage et à l'enregistrement obligatoire des mariages,

1. *Considère* qu'il pourrait être utile de prescrire des normes appropriées dans ces domaines au moyen d'instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quatorzième session de la Commission de la condition de la femme, un projet de convention et un projet de recommandation traitant des trois questions énumérées ci-dessus, et prévoyant l'envoi de rapports périodiques par les gouvernements des Etats Membres.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

<sup>56</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 7 (E/3228).

## C

### NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que l'Assemblée générale, par sa résolution 1040 (XI) du 29 janvier 1957, a adopté la Convention sur la nationalité de la femme mariée, et que, au 6 mars 1959, seize pays avaient signé cette convention, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré,

*Notant* que la brochure imprimée sur la *Nationalité de la femme mariée*<sup>57</sup> que le Secrétaire général avait préparée pour la neuvième session de la Commission de la condition de la femme est presque épuisée,

*Prenant note en outre* des rapports annuels que le Secrétaire général a préparés depuis à l'intention de la Commission de la condition de la femme, pour indiquer les changements apportés à la législation relative à la nationalité de la femme mariée et communiquer d'autres renseignements utiles<sup>58</sup>,

*Estimant* qu'il conviendrait de mettre à la disposition du public un historique de la Convention et un commentaire concis et objectif de ses dispositions, dans une brochure imprimée analogue à la brochure relative à la *Convention sur les droits politiques de la femme*<sup>59</sup> qui a connu un si grand succès,

*Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer une brochure relative à la Convention sur la nationalité de la femme mariée contenant un historique de la Convention et un commentaire de ses dispositions, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit publiée à une date rapprochée;

<sup>57</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.IV.1.

<sup>58</sup> E/CN.6/254/Add.1 à 5.

<sup>59</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.IV.17.

b) De prendre des dispositions en vue d'une publication ultérieure mettant à jour les renseignements qui figurent dans la brochure préparée pour la neuvième session de la Commission de la condition de la femme et dans les rapports suivants.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

## D

### ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la recommandation de la Commission de la condition de la femme <sup>60</sup> tendant à faire paraître, sous forme de publication des Nations Unies, le projet de brochure sur l'égalité de salaire, préparé par le Secrétaire général en collaboration avec le Bureau international du Travail <sup>61</sup>,

*Estimant* que cette publication peut stimuler les progrès dans ce domaine,

*Prie* le Secrétaire général de faire paraître cette publication aussitôt que possible.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

## E

### ACCÈS DE LA FEMME A L'ÉDUCATION

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* des opinions exprimées au cours des débats de la Commission de la condition de la femme, à sa treizième session, sur le rapport préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de l'accès de la femme à la profession enseignante <sup>62</sup>,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur ses résolutions 547 K (XVIII) du 12 juillet 1954 et 857 G (XX) du 3 août 1955;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, pour la quinzième session de la Commission de la condition de la femme, un rapport complémentaire sur l'accès de la femme à la profession enseignante fondé sur les renseignements provenant des Etats Membres et d'autres sources faisant autorité, rapport qui tienne compte des débats de la Commission à sa treizième session ainsi que des suites du rapport de la réunion d'experts sur les problèmes du personnel enseignant <sup>63</sup> convoquée par le Bureau international du Travail, à Genève, en octobre 1958.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

<sup>60</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 7 (E/3228), chap. VI, résolution 5 (XIII).

<sup>61</sup> E/CN.6/341.

<sup>62</sup> E/CN.6/345.

<sup>63</sup> Bureau international du Travail, document METP/1958/13.

## F

### AGE DE LA RETRAITE ET DROIT A PENSION

*Le Conseil économique et social,*

*Affirmant* le principe selon lequel les dispositions relatives à l'âge de la pension et à l'âge de la retraite ne doivent en aucune manière désavantager les travailleuses par rapport aux travailleurs,

*Ayant examiné* le projet de résolution F qui figure dans le rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa treizième session <sup>64</sup>,

*Reconnaissant* qu'il subsiste encore des divergences d'opinions sur le point de savoir si l'abaissement, pour les femmes, de l'âge de la retraite facultative ou de l'âge de la pension constitue une violation du principe ci-dessus,

*Décide* de ne pas se prononcer pour le moment sur le projet de résolution précité.

1078<sup>e</sup> séance plénière,  
14 juillet 1959.

### 728 (XXVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

## A

### RAPPORT DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme (quinzième session) <sup>65</sup>.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

## B

### RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que les suggestions présentées par le Secrétaire général <sup>66</sup> sont de nature à aider les gouvernements dans la préparation et la présentation des rapports triennaux sur les droits de l'homme,

*Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de tenir le plus grand compte de ces suggestions lors de la rédaction de leurs rapports triennaux sur les droits de l'homme.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

<sup>64</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Supplément n° 7 (E/3228), chap. XVII.

<sup>65</sup> *Ibid.*, Supplément n° 8 (E/3229).

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 96.

## C

### PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le projet de déclaration des droits de l'enfant soumis au Conseil par la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur sa quinzième session* <sup>67</sup>

*Décide de transmettre le chapitre VII du rapport de la Commission relatif au projet de déclaration, ainsi que les comptes rendus des débats que le Conseil a consacrés à cette question* <sup>68</sup> et les autres documents dont le Conseil est saisi, à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à sa quatorzième session.

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

## D

### DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné la résolution 7 (XV) adoptée par la Commission des droits de l'homme* <sup>69</sup>,

1. *Prend note avec grande satisfaction de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail d'une Convention et d'une Recommandation sur la discrimination en matière d'emploi et de profession* <sup>70</sup>;

2. *Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de l'Organisation internationale du Travail à ratifier ladite convention ou à prendre d'autres mesures appropriées en ce qui la concerne et à adapter leur politique à la recommandation précitée.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

## E

### COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné la résolution 11 (XV) adoptée par la Commission des droits de l'homme* <sup>71</sup>,

1. *Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme de porter de douze à quatorze le nombre des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;*

2. *Décide d'élire les deux nouveaux membres de la Sous-Commission lors de la reprise de la vingt-huitième session du Conseil.*

*1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.*

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 197.

<sup>68</sup> E/AC.7/SR. 393 à 396.

<sup>69</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3229), par. 214.*

<sup>70</sup> Convention n° 111 et Recommandation n° 111. Voir Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLI, 1958, n° 2.

<sup>71</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3229), par. 240.*

## F

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa première session* <sup>72</sup>, relatif aux communications, et le chapitre IX du rapport de la Commission sur sa quinzième session <sup>73</sup>,

1. *Approuve la déclaration aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;*

2. *Prie le Secrétaire général :*

a) *De dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications, sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;*

b) *De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de la communiquer aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans le cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leur nom, ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leur nom;*

c) *De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme;*

d) *De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, qu'il sera procédé, pour leur communication, comme il est dit dans la présente résolution, en indiquant que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;*

e) *De fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de l'auteur, sous réserve des stipulations de l'alinéa b ci-dessus;*

f) *De demander aux gouvernements qui envoient des réponses aux communications portées à leur attention en vertu de l'alinéa e s'ils désirent que leurs réponses soient présentées à la Commission sous forme résumée ou dans leur texte intégral;*

3. *Décide d'accorder aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires*

<sup>72</sup> *Ibid.*, quatrième session, Supplément n° 3 (E/259).

<sup>73</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 8 (E/3229).

et de la protection des minorités, en ce qui concerne les communications ayant trait à la discrimination et aux minorités, les mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres de la Commission des droits de l'homme en vertu de la présente résolution;

4. *Suggère* à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste des communications dressée par le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa *c* du même paragraphe, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

#### 729 (XXVIII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant avec satisfaction* les résultats obtenus dans les cycles d'étude qui ont eu lieu depuis sa vingt-sixième session au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Approuve* le programme présenté par le Secrétaire général<sup>74</sup> prévoyant l'organisation de trois cycles d'étude en 1960.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

#### 732 (XXVIII). Projet de déclaration sur la liberté de l'information

*Le Conseil économique et social,*

*Désireux* de favoriser la liberté de l'information, qui est un des droits fondamentaux de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance de la liberté de l'information pour le développement de relations amicales entre les nations et pour atteindre les buts des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 720 (XXVII) du 24 avril 1959 relative à un projet de déclaration sur la liberté de l'information,

*Rappelant* que, dans la résolution susmentionnée, il a souligné « l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme a prise parmi les peuples des Nations Unies » et considéré « qu'une déclaration des Nations Unies sur la liberté de l'information marquerait un nouveau pas en avant » vers la réalisation de la liberté de l'information,

*Constatant* que la question d'un projet de convention sur la liberté de l'information est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Assemblée générale<sup>75</sup>,

<sup>74</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, par. 12 de l'ordre du jour, document E/3253/Add.2.

<sup>75</sup> A/4150.

*Désireux* de ne prendre aucune mesure qui risque de faire obstacle à la décision que prendra l'Assemblée à ce sujet ou lui porter préjudice,

1. *Accepte* de soumettre aux gouvernements des Etats Membres le projet de déclaration sur la liberté de l'information joint en annexe à la présente résolution;

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution et son annexe aux gouvernements des Etats Membres;

3. *Prie* les Etats Membres de faire part au Secrétaire général, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, de leurs observations touchant :

a) L'opportunité, pour les Nations Unies, d'adopter une déclaration sur la liberté de l'information;

b) Le projet de texte;

4. *Charge* le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble contenant les observations mentionnées ci-dessus;

5. *Décide* d'examiner la question de façon plus approfondie, compte tenu des observations reçues, lors de sa vingt-neuvième session.

1088<sup>e</sup> séance plénière,  
30 juillet 1959.

#### ANNEXE

##### PROJET DE DÉCLARATION SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION

*Considérant* que développer des relations amicales entre les nations et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sont deux des buts fondamentaux des Nations Unies,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,

*Considérant* que ce droit est essentiel au respect d'autres droits et libertés fondamentales, aucune autre liberté n'étant assurée si les hommes ne peuvent pas librement échanger leurs idées,

*Considérant* que les obstacles artificiels à la libre communication suscitent des craintes et des suspicions entre les peuples, ce qui compromet les perspectives de paix mondiale,

*Considérant* que les journaux, les périodiques, les livres, la radio, la télévision et les autres moyens d'information, de par leur fonction même, qui est de diffuser les informations, jouent un rôle important du fait qu'ils déterminent les réactions des peuples et des nations les uns vis-à-vis des autres,

*Considérant* que les efforts des Nations Unies ne peuvent porter fruit que dans la mesure où les peuples des Nations Unies sont à même de recevoir des informations au sujet de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont associées, et peuvent ainsi comprendre ses buts et ses activités et appuyer leur action,

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

*Désireuse* d'affirmer les principes qu'il convient d'observer et que les législations nationales et les accords internationaux relatifs à la protection de la liberté d'information doivent s'efforcer de mettre en honneur,

*Proclame* la présente Déclaration de la liberté de l'information, afin que les peuples des Nations Unies puissent librement échanger les informations et les idées :

### Article I

*Tout individu a le droit de chercher et de répandre les informations et les idées*

Le droit de connaître et le droit de chercher la vérité sont des droits inaliénables et fondamentaux de l'homme.

### Article II

*Tous les gouvernements ont pour devoir de poursuivre une politique dans le cadre de laquelle la libre circulation des informations sera assurée*

Le droit d'observer, de recueillir et de transmettre des informations à l'intérieur des pays eux-mêmes et à travers les frontières doit être assuré.

### Article III

*Les moyens d'information doivent être utilisés au service de la population*

Aucun gouvernement, aucune agence publique ou privée, ne doit avoir le monopole de tous les moyens de diffuser les nouvelles et les idées. Chacun doit pouvoir choisir ses informations entre

nombre de sources différentes. Aucun groupement d'intérêts, soit publics, soit privés, ne doit exercer sur l'information un contrôle tel qu'il prive l'individu de cette liberté.

### Article IV

*Tous les moyens d'information doivent renseigner fidèlement et en toute bonne foi*

Ils doivent tout mettre en œuvre pour que leurs informations soient exactes et ils doivent respecter la réputation des individus. Ils ont pour grand privilège et pour devoir de fournir les éléments qui permettent à une opinion éclairée de se former.

### Article V

*Les droits et libertés proclamés ci-dessus doivent être universellement reconnus et respectés*

Ils ne doivent connaître d'autres limites que celles qui sont fixées par la loi à seule fin d'assurer comme il sied la reconnaissance et le respect des droits et des libertés des autres et de satisfaire aux justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

## AUTRES QUESTIONS

### 742 (XXVIII). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation

#### I

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant étudié le rapport du Secrétaire général intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme »<sup>76</sup>,*

*Notant que l'examen du programme de travail auquel procède le Secrétaire général constitue une activité suivie, qui n'a pas essentiellement pour but d'assurer des économies mais de permettre au Conseil de rechercher comment tirer le meilleur parti possible des ressources limitées dont on dispose, compte tenu des besoins qui varient,*

1. *Approuve les efforts, décrits dans le rapport précité, qui ont été faits pour concentrer davantage les activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;*

2. *Charge le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport analogue que le Conseil étudiera à sa session d'été;*

3. *Invite les organes subsidiaires du Conseil à utiliser les études ou publications existantes, quand la chose est possible ou quand cette documentation peut être adaptée à l'objet du programme de travail considéré;*

<sup>76</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3274.

4. *Invite en outre ces organes, toutes les fois que cela sera possible, à accepter les délais prévus par le Secrétaire général pour l'achèvement des études, à condition que celles-ci puissent être exécutées de la façon la plus économique dans un laps de temps raisonnable;*

5. *Approuve le texte figurant en annexe à la présente résolution;*

#### II

*Ayant pris acte de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1958, sur le contrôle et la limitation de la documentation, qui a pour but d'éviter les doubles emplois et la documentation inutile,*

*Rappelant que, pour donner suite à cette résolution, le Conseil a demandé à ses organes subsidiaires d'inscrire cette question à leur ordre du jour<sup>77</sup>,*

*Notant que ses organes subsidiaires ont décrit dans leurs rapports les diverses mesures qu'ils ont prises,*

*Notant en outre, qu'il a lui-même, par le passé et dans le cadre des efforts qu'il fait pour concentrer plus encore ses activités, pris des décisions qui ont abouti à un contrôle et à une limitation de la documentation, et qu'il gardera cette question à l'étude,*

*Considérant que l'un des buts essentiels du contrôle et de la limitation de la documentation doit être d'assurer la distribution des documents, dans toutes les langues de travail du Conseil, dans le délai de six semaines avant les sessions,*

<sup>77</sup> *Ibid.*, reprise de la vingt-sixième session, Supplément n° 1A (E/3169/Add.1), p. 3.

1. *Signale à l'attention* de ses organes subsidiaires que le problème se pose toujours à nouveau et qu'il doit être constamment pris en considération et examiné;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour le faire figurer dans le rapport que le Conseil doit présenter à l'Assemblée générale à sa quatorzième ou à sa quinzième session, ou dans le rapport que le Secrétaire général a été invité à préparer aux termes de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, un résumé des dispositions prises par le Conseil et ses organes subsidiaires pour donner suite à cette résolution;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les documents soient distribués en temps voulu dans toutes les langues de travail du Conseil.

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

#### ANNEXE

##### FUSION DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE AVEC LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1. Le Conseil reconnaît l'importance et l'opportunité de la fusion de l'Administration de l'assistance technique avec le Département des affaires économiques et sociales. Il estime, comme le Secrétaire général, que la fusion devrait mieux adapter les services de recherche et d'information du Secrétariat aux besoins de l'assistance technique et accroître l'efficacité de ces services en tirant parti de l'expérience pratique acquise <sup>78</sup>. Le Conseil croit comprendre que la fusion ne changera rien aux dispositions en vigueur, qui font que les activités de l'assistance technique ne doivent être entreprises que sur la demande des gouvernements, aux termes des mandats et des règlements régissant les programmes d'assistance technique, et définis par le Comité de l'assistance technique et le Conseil, de manière à préserver l'identité de ces programmes.

##### ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

2. Le Conseil espère que le Secrétaire général aura, en cas de besoin, le plus largement recours aux services des instituts publics et privés de recherche extérieurs à l'Organisation des Nations Unies, compétents pour mener à bien des études et des enquêtes économiques.

3. Le Conseil approuve la proposition du Secrétaire général <sup>79</sup> tendant à interrompre la publication de la série des monographies sur l'imposition des investissements privés et internationaux dans les pays exportateurs et les pays importateurs de capitaux, car des renseignements de cette nature sont maintenant publiés par des instituts de recherche privés, à partir d'études effectuées en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

##### ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

4. Le Conseil prend note avec satisfaction de la suite donnée par les commissions économiques régionales à la demande du Conseil <sup>80</sup>, à l'effet de prévoir, dans leurs règlements intérieurs, une disposition en vue d'assurer la distribution des documents six semaines avant l'ouverture des sessions. Le Conseil estime toujours indispensable que les commissions disposent en temps

<sup>78</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3274, par. 5.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>80</sup> Résolution 694 B II (XXVI) du Conseil, par. 3.

utile de tous les renseignements pertinents au sujet des programmes ou projets envisagés. A cet égard, il note que les secrétaires exécutifs informent les commissions des incidences financières des nouveaux programmes ou projets avant l'adoption de ceux-ci et il espère que cette pratique sera maintenue.

##### ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

5. Le Conseil, comme il est indiqué au paragraphe 4 de la partie I de la présente résolution, estime qu'il conviendrait d'achever l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, sans qu'il en résulte un surcroît de dépenses; la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que la Commission des droits de l'homme, devraient donc adapter leurs programmes en conséquence.

##### APPENDICE

A sa 1089<sup>e</sup> séance plénière, le Conseil a décidé de joindre à la résolution ci-dessus l'alinéa suivant extrait du rapport du Comité de coordination <sup>81</sup>.

« a) Le Comité a estimé qu'actuellement l'état récapitulatif des programmes de travail établi par le Secrétaire général doit continuer à paraître tous les ans ».

##### 743 (XXVIII). Développement et coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

##### A

##### ACTION CONCERTÉE

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant sa résolution 675 (XXV) du 2 mai 1958,*

*Notant avec satisfaction* que le Centre d'aménagement des ressources hydrauliques a été établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est devenu l'organe où s'élabore l'action concertée des institutions des Nations Unies dans le domaine des ressources hydrauliques,

*Considérant* que l'hydrologie est un domaine où l'action concertée peut avoir d'utiles résultats pour la mise en valeur des ressources hydrauliques,

*Prenant acte avec intérêt* de la résolution 19 (CG-III) adoptée par l'Organisation météorologique mondiale le 20 avril 1959 et de sa décision de créer une nouvelle Commission technique de météorologie hydrologique,

1. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale d'avoir constitué cette commission;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées auront recours de façon appropriée au Centre d'aménagement des ressources hydrauliques établi par l'Organisation des Nations Unies

<sup>81</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3299, par. 12, alinéa a.*

et apporteront leur entière collaboration audit centre ainsi qu'aux travaux de l'Organisation météorologique mondiale et de sa nouvelle Commission technique de météorologie hydrologique;

3. *Invite* les agences et organismes compétents des Nations Unies à informer périodiquement le Centre d'aménagement des ressources hydrauliques des demandes reçues des Etats Membres au sujet du développement de leurs ressources hydrauliques;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de poursuivre ses efforts en vue de mettre au point des programmes d'action concertée dans le domaine de la mise en valeur des ressources hydrauliques.

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

## B

### UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la section VII, la partie F de l'annexe I et l'annexe II du vingt-troisième rapport du Comité administratif de coordination <sup>82</sup>,

*Faisant sienne* l'opinion exprimée par le Comité administratif de coordination <sup>83</sup> selon laquelle il faut encore accroître, dans le domaine des radiations atomiques, la coopération scientifique et administrative entre les organisations intéressées dans chacune des diverses disciplines en cause,

*Rappelant* sa résolution 694 (XXVI) du 31 juillet 1958, dont la section E, III, souligne la nécessité d'arrangements multilatéraux en vue de l'action future dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises en vue d'établir d'étroites relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'entre l'Agence et les institutions spécialisées, de l'acceptation par l'Agence de l'invitation à participer au Programme élargi d'assistance technique et de la création par le Conseil des gouverneurs de l'Agence d'un Comité scientifique consultatif;

2. *Exprime l'espoir* que les organisations intéressées poursuivront leurs efforts en vue d'appliquer les arrangements pratiques de coopération prévus dans les accords régissant les relations réciproques;

3. *Prie* le Comité administratif de coordination de continuer à donner toute son attention aux mesures multilatérales et autres visant une action concertée et coordonnée entre les organisations intéressées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de fournir, d'une manière suivie, des rapports sur ce sujet.

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

<sup>82</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3247.

<sup>83</sup> *Ibid.*, annexe I, par. 57.

## C

### CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LA FAIM

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant entendu* l'exposé du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture <sup>84</sup> sur l'état d'avancement de l'organisation de la campagne de lutte contre la faim,

*Prenant note* des conclusions du Comité administratif de coordination <sup>85</sup> touchant ce projet mené en coopération, sous la direction de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Notant* que le projet a été approuvé à l'unanimité dans son principe par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qu'il sera soumis, pour approbation définitive, à la dixième Conférence de cette organisation, en novembre 1959,

1. *Félicite* de leur initiative le Directeur général et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui ont dirigé l'attention du monde sur le problème persistant de la faim et de la malnutrition et donné un nouvel élan à l'action entreprise, sur le plan national et international, en ce domaine;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'offrir la collaboration de l'Organisation des Nations Unies à ce projet, compte tenu de la décision que prendra la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à ce sujet;

3. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité administratif de coordination à continuer de coopérer à cette entreprise afin d'en assurer le succès et l'efficacité pratique;

4. *Recommande* que les Etats membres des institutions participantes et les organisations non gouvernementales accréditées auprès de ces institutions collaborent à cette entreprise de la façon que chacun jugera le plus appropriée;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à tenir le Conseil au courant des progrès réalisés dans l'organisation de cette campagne.

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

## D

### EVALUATION DES PROGRAMMES POUR LA PÉRIODE 1959-1964

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les principes formulés dans sa résolution 694 D (XXVI) du 31 juillet 1958 en ce qui concerne les objectifs et la nature des « évaluations »,

<sup>84</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, 1074<sup>e</sup> séance, par. 53 à 72.

<sup>85</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3247, par. 42 à 45.



## I

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la portée, les tendances et le coût des programmes des Nations Unies pour la période 1959-1964 <sup>86</sup>, rédigé conformément à la résolution 694 D (XXVI) du Conseil;

2. *Autorise* le Secrétaire général, après qu'il y aura apporté les modifications jugées utiles à la lumière des observations présentées au cours des débats de la vingthuitième session du Conseil et des résolutions adoptées lors de ladite session, à soumettre le rapport révisé à la Commission du Conseil chargée des évaluations de programmes, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1959;

## II

1. *Exprime sa satisfaction* aux institutions participantes pour la part qu'elles ont prise dans la préparation des « évaluations » et au Comité administratif de coordination pour les efforts qu'il a déployés afin d'obtenir un certain degré de comparabilité;

2. *Note* que les évaluations proposées des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines voisins, ne seraient pas complètes s'il y manquait une référence aux programmes de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à examiner la possibilité de participer aux « évaluations » en soumettant à la Commission du Conseil chargée des évaluations de programmes un exposé donnant des renseignements sur son programme et indiquant, chaque fois que ce sera possible, les tendances futures des activités qui peuvent influencer sur les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participant aux « évaluations » quinquennales;

## III

*Prie* la Commission des évaluations de programmes, lorsqu'elle préparera son rapport, de prendre les dispositions voulues, conformément au paragraphe 10 de la résolution 694 D (XXVI) du Conseil, concernant l'exposé que l'Agence internationale de l'énergie atomique aura pu lui soumettre à la suite de la demande qui lui est adressée ci-dessus.

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

<sup>86</sup> E/3260 et Add.1 et 2.

## APPENDICE

A sa 1089<sup>e</sup> séance plénière, le Conseil a décidé de joindre à la résolution ci-dessus les alinéas suivants extraits du rapport du Comité de coordination <sup>87</sup>;

« b) Le Comité a été d'avis qu'il convient d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'opportunité d'adopter une procédure analogue à celle qui est décrite à l'article 80 du règlement intérieur du Conseil, prévoyant des consultations préalables avec l'institution spécialisée intéressée, avant l'adoption de tout projet ou de toute proposition, qui se rapporte à des questions intéressant directement cette institution.

« c) Le Comité a exprimé l'espoir que le Comité administratif de coordination examinera les mesures qu'il serait souhaitable d'adopter en vue de favoriser la coordination entre les organisations intéressées en ce qui concerne l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

« d) Le Comité a estimé que le Comité administratif de coordination pourrait s'occuper des méthodes d'échange des informations entre les divers pays dans le domaine du développement communautaire, ainsi que de la question de la publication de bibliographies ayant trait à l'expérience acquise par différents pays en cette matière.

« e) Le Comité a noté que le programme de conférences, de colloques et de cycles d'études de l'Agence internationale de l'énergie atomique a été communiqué aux membres du Comité administratif de coordination, aux fins d'observations, et il exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées communiqueront, de leur côté, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux fins d'observations, leur programme de conférences et de réunions concernant l'énergie atomique.

« f) Le Comité a noté que les comptes rendus des débats des séances plénières du Conseil et des séances du Comité de coordination, en ce qui concerne l'organisation et les procédures du Comité administratif de coordination, seront communiqués à ce dernier. Il a exprimé l'espoir que le Comité administratif de coordination fera de nouveau rapport au Conseil, lors de sa trentième session, sur la révision de son organisation et ses procédures et que cette révision comprendra également une étude du système interorganisation de comités techniques, de groupes de travail, etc., en même temps que des indications concernant le mandat et la composition de ces organes. »

## 744 (XXVIII). Incidences financières des mesures prises par le Conseil

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* de l'état des incidences financières des décisions prises par le Conseil <sup>88</sup>

1089<sup>e</sup> séance plénière,  
31 juillet 1959.

<sup>87</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingthuitième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3299, par. 12, alinéas b à f.

<sup>88</sup> *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document E/3301.

## AUTRES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-HUITIÈME SESSION

---

### **Symbole à utiliser pour l'étiquetage des substances corrosives**

A sa 1082<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 1959, le Conseil a décidé d'entériner l'accord réalisé au niveau du Secrétariat<sup>89</sup>, concernant le symbole à utiliser pour l'étiquetage des substances corrosives recommandé par le Comité d'experts des Nations Unies chargé de poursuivre l'étude du transport des marchandises dangereuses.

### **Rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial**

A sa 1082<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 1959, le Conseil a approuvé le rapport du Conseil d'administration du Fonds spécial<sup>90</sup>, et a décidé de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, les observations formulées à ce sujet.

### **Dispositions relatives au rapport du Conseil à l'Assemblée générale**

A sa 1089<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1959, le Conseil a approuvé les dispositions relatives à la préparation de son rapport à l'Assemblée générale, décrites par le Secrétaire général dans le document E/L.835.

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, documents E/3282 Rev.1 et E/3287, par. 7. .

<sup>90</sup> *Ibid.*, point 6 de l'ordre du jour, document E/3270.

## CALENDRIER DES CONFÉRENCES POUR 1960

A sa 1089<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1959, le Conseil a approuvé le calendrier des conférences suivant pour 1960 :

### PROGRAMME DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(sauf indication contraire, les réunions se tiendront au Siège de l'Organisation des Nations Unies)

#### CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

11 - (29 janvier) <sup>92</sup>	<i>Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités</i>
Janvier	(CONSEIL DE TUTELLE)
27 janvier - (6 février)	<i>Commission économique pour l'Afrique</i> (Tanger, Maroc)
17 février - (27 février)	<i>Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient</i> (Karachi, Pakistan)
29 février - (2 mars)	<i>Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales</i>
29 février - (18 mars)	<i>Commission des droits de l'homme</i> (Genève, Suisse)
7 - 16 mars <sup>93</sup>	(Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance)
Mars	<i>Commission de la condition de la femme</i> (Buenos-Aires, Argentine)
Avril	<i>Commission économique pour l'Amérique latine (Comité plénier)</i> (Santiago, Chili)
5 avril - (20 avril)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (vingt-neuvième session)
18 avril - (6 mai)	<i>Commission de statistique</i>
20 avril - (6 mai)	<i>Commission économique pour l'Europe</i> (Genève, Suisse)
25 avril - (13 mai)	<i>Commission des stupéfiants</i> <sup>94</sup> (Genève, Suisse)

<sup>91</sup> Les principales conférences annuelles des institutions spécialisées, dont les dates sont fixées par les organes compétents de ces institutions, sont également indiquées. Lorsqu'il se trouve qu'une conférence biennale, quadriennale ou quinquennale des institutions intéressées ne tombe pas en 1960, c'est la date probable des réunions des organes directeurs de ces institutions qui est indiquée avec un astérisque.

<sup>92</sup> Les dates indiquées entre parenthèses sont les dates de clôture des sessions fixées d'après une évaluation aussi exacte que possible de la durée probable de celles-ci. Elles n'excluent pas la possibilité de terminer une session plus tôt si les travaux le permettent, ou de la prolonger le cas échéant.

<sup>93</sup> Ces dates sont provisoires et pourront être modifiées si le Conseil d'administration ne tenait qu'une seule session en 1960.

<sup>94</sup> Le Conseil a décidé que le Comité du trafic illicite se réunirait quatre jours avant la quinzisième session de la Commission des stupéfiants.

CONFÉRENCES DES INSTITUTIONS  
SPÉCIALISÉES

2 mai - 28 mai		*UNION POSTALE UNIVERSELLE (Berne, Suisse)
9 mai - 27 mai		ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (Genève, Suisse)
2 mai - (17 mai)	<i>Commission du commerce international des produits de base</i>	
Mai		*UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (Genève, Suisse)
Mai		*ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (Rome, Italie)
6 juin - 24 juin		ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (Genève, Suisse)
5 juillet - (6 août)	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (trentième session) (Genève, Suisse)	
Juillet	Comité de l'assistance technique (Genève, Suisse)	
Juillet		*ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE (Genève, Suisse)
5 septembre - 15 septembre <sup>93</sup>	Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
Septembre		BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (Washington, D.C.) <sup>95</sup>
Septembre		SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (Washington, D.C.) <sup>95</sup>
Septembre		FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (Washington, D.C.) <sup>95</sup>
Septembre - octobre		*ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (Montréal, Canada)
20 septembre - décembre	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Novembre	Comité de l'assistance technique	
Novembre		ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (Paris, France)
Octobre - décembre	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (reprise de la trentième session)	
Novembre - décembre		*ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (Montréal, Canada)

<sup>93</sup> Réunion prévue pour la seconde moitié du mois.

## RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa vingt-huitième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
722 (XXVIII)	Rapport de la Commission de la condition de la femme			
	Résolution A — Rapport de la Commission . . . . .	11	14 juillet 1959	18
	Résolution B — Condition de la femme en droit privé . . . . .	11	14 juillet 1959	18
	Résolution C — Nationalité de la femme mariée . . . . .	11	14 juillet 1959	18
	Résolution D — Egalité de salaire pour un travail égal . . . . .	11	14 juillet 1959	19
	Résolution E — Accès de la femme à l'éducation . . . . .	11	14 juillet 1959	19
	Résolution F — Age de la retraite et droit à pension . . . . .	11	14 juillet 1959	19
723 (XXVIII)	Rapports annuels des commissions économiques régionales			
	Résolution A — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe . . . . .	2 b)	17 juillet 1959	1
	Résolution B — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (résolutions I et II) . . . . .	2 b)	17 juillet 1959	1
	Résolution C — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine (résolutions I et II) . . . . .	2 b)	17 juillet 1959	1
	Résolution D — Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique . . . . .	2 b)	17 juillet 1959	2
724 (XXVIII)	Rapport de la Commission des transports et des communications			
	Résolution A — Rapport de la Commission . . . . .	9	17 juillet 1959	2
	Résolution B — Moyens de faciliter les voyages et les transports internationaux . . . . .	9	17 juillet 1959	2
	Résolution C — Transport international des marchandises dangereuses . . . . .	9	17 juillet 1959	2
725 (XXVIII)	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés . . . . .	15	20 juillet 1959	10
726 (XXVIII)	Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (résolutions I et II) . . . . .	8	24 juillet 1959	3
727 (XXVIII)	Situation économique mondiale			
	Résolution A — Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser l'échange international de renseignements sur l'expérience acquise dans les domaines scientifique et technique . . . . .	2	27 juillet 1959	4
	Résolution B — Demandes de l'Assemblée générale concernant la coopération internationale dans le domaine économique . . . . .	2	27 juillet 1959	4
728 (XXVIII)	Rapport de la Commission des droits de l'homme			
	Résolution A — Rapport de la Commission . . . . .	10	30 juillet 1959	19
	Résolution B — Rapports périodiques sur les droits de l'homme . . . . .	10	30 juillet 1959	19
	Résolution C — Projet de déclaration des droits de l'enfant . . . . .	10	30 juillet 1959	20
	Résolution D — Discrimination en matière d'emploi et de profession . . . . .	10	30 juillet 1959	20
	Résolution E — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités . . . . .	10	30 juillet 1959	20
	Résolution F — Communications concernant les droits de l'homme . . . . .	10	30 juillet 1959	20
729 (XXVIII)	Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme . . . . .	12	30 juillet 1959	21
730 (XXVIII)	Contrôle international des stupéfiants			
	Résolution A — Rapport de la Commission des stupéfiants . . . . .	14	30 juillet 1959	10
	Résolution B — Rapport du Comité central permanent de l'opium . . . . .	14	30 juillet 1959	10
	Résolution C — Participation au Protocole du 19 novembre 1948 . . . . .	14	30 juillet 1959	10
	Résolution D — Contrôle provisoire des stupéfiants nouveaux . . . . .	14	30 juillet 1959	10
	Résolution E — Question du cannabis : utilisation à des fins médicales des substances à base de cannabis . . . . .	14	30 juillet 1959	11
	Résolution F — Signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants . . . . .	14	30 juillet 1959	11

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
730 (XXVIII) (suite)	Résolution G — Transport de stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux . . . . .	14	30 juillet 1959	11
	Résolution H — Contrôle et limitation de la documentation relative aux stupéfiants : résumé quinquennal des lois et règlements . . . . .	14	30 juillet 1959	12
	Résolution I — Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants . . . . .	14	30 juillet 1959	12
731 (XXVIII)	Situation sociale dans le monde			
	Résolution A — Rapport de la Commission des questions sociales . . . . .	3	30 juillet 1959	13
	Résolution B — Programme à long terme d'action internationale concertée dans le domaine de l'habitation . . . . .	3	30 juillet 1959	13
	Résolution C — Etude internationale des programmes d'action sociale . . . . .	3	30 juillet 1959	14
	Résolution D — Services sociaux . . . . .	3	30 juillet 1959	14
	Résolution E — La répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui . . . . .	3	30 juillet 1959	15
	Résolution F — Avenir du programme de défense sociale de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	3	30 juillet 1959	15
	Résolution G — Fonctions consultatives en matière de service social . . . . .	3	30 juillet 1959	16
	Résolution H — Planification et organisation de services sociaux nationaux de protection de la famille et de l'enfance . . . . .	3	30 juillet 1959	16
	Résolution I — Possibilité de fourniture de médicaments et de préparations médicales prophylactiques à des prix accessibles aux groupes à faible revenu . . . . .	3	30 juillet 1959	17
	Résolution J — Aspects sociaux du développement économique . . . . .	3	30 juillet 1959	17
	Résolution K — Décisions de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la résolution 1283 (XIII) de l'Assemblée générale intitulée « Année internationale de la santé et de la recherche médicale » . . . . .	3	30 juillet 1959	18
732 (XXVIII)	Projet de déclaration sur la liberté de l'information . . . . .	13	30 juillet 1959	21
733 (XXVIII)	Programme élargi d'assistance technique : rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique . . . . .	7	30 juillet 1959	7
734 (XXVIII)	Programme élargi d'assistance technique . . . . .	7	30 juillet 1959	7
735 (XXVIII)	Programme élargi d'assistance technique : élaboration des programmes à l'échelon national . . . . .	7	30 juillet 1959	7
736 (XXVIII)	Programme élargi d'assistance technique : dispositions relatives aux dépenses locales . . . . .	7	30 juillet 1959	8
737 (XXVIII)	Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi . . . . .	7	30 juillet 1959	8
738 (XXVIII)	Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	7	30 juillet 1959	9
739 (XXVIII)	Assistance technique en matière d'administration publique . . . . .	7	30 juillet 1959	9
740 (XXVIII)	Développement économique des pays sous-développés			
	Résolution A . . . . .	5	31 juillet 1959	5
	Résolution B . . . . .	5	31 juillet 1959	5
	Résolution C . . . . .	5	31 juillet 1959	6
	Résolution D . . . . .	5	31 juillet 1959	6
741 (XXVIII)	Evaluation des techniques de prévision économique à long terme . . . . .	4	31 juillet 1959	6
742 (XXVIII)	Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation (résolutions I et II) . . . . .	4	31 juillet 1959	22
743 (XXVIII)	Développement et coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme			
	Résolution A — Action concertée . . . . .	4	31 juillet 1959	23
	Résolution B — Utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques . . . . .	4	31 juillet 1959	24
	Résolution C — Campagne de lutte contre la faim . . . . .	4	31 juillet 1959	24
	Résolution D — Evaluation des programmes pour la période 1959-1964 (résolutions I, II et III) . . . . .	4	31 juillet 1959	24
744 (XXVIII)	Incidences financières des mesures prises par le Conseil . . . . .	18	31 juillet 1959	25